Quatre-vingt-treizième année. — N° 17. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 20 Janvier 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

STATUT GENERAL DU PERSONNEL COMMUNAL

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 décembre 1960,** de la brochure **n° 1008,** qui réunit l'ensemble des textes actuellement en vigueur concernant le **statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.**

Cette brochure traite notamment :

— Des dispositions statutaires en général (*recrutement, effectifs, durée de carrière, notation et avancement, garanties disciplinaires, congés, situation d'activité, service détaché, disponibilité, situation hors cadres ou sous les drapeaux*) ;

— Des emplois communaux permanents à temps complet ou à temps non complet susceptibles d'être créés dans chaque commune suivant le chiffre de sa population ;

— Du classement indiciaire, de la rémunération et des diverses indemnités (*indemnités représentatives de frais, indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires, primes de technicité, de rendement et de responsabilité, indemnités pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ou salissants*) ;

— Des concessions de logement pour utilité ou nécessité de service.

Cette brochure de 174 pages, de format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est mise en vente au prix de **4 NF** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-64 du 19 janvier 1961 relatif à l'organisation du Conseil économique et social (p. 835).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 16 janvier 1961 portant approbation du compte définitif du budget des îles Wallis et Futuna pour 1959 (p. 836).

Décret du 16 janvier 1961 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1960 (p. 836).

Arrêtés relatifs à l'établissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs (p. 836).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (p. 836).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 relatif au centre national d'études judiciaires (p. 838).

Décret rapportant les dispositions de précédents décrets et portant nomination et détachement de magistrats (p. 839).

Arrêté agréant des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 839).

Arrêtés portant nominations, mise en position hors cadre et détachement:

Conseil d'Etat (p. 839).

Greffiers (p 839).

Officiers publics et ministériels (p. 839).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 839).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-66 du 14 janvier 1961 modifiant le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger (p. 840).

Décret portant désignation d'un membre à la cour permanente d'arbitrage de la Haye (p. 840).

Arrêté du 14 janvier 1961 complétant de précédents arrêtés relatifs à la correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois des administrations de l'Etat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat (p. 840).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, réintégration et détachements (administration centrale et sûreté nationale) (p. 840).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-67 du 14 janvier 1961 portant réorganisation de la commission des substances explosives (p. 841).

Décret n° 61-68 du 14 janvier 1961 modifiant le décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957 portant organisation dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine des branches « Travaux maritimes » et « Transmissions » (p. 842).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 843).

Tableau d'avancement de 1960 (services communs, réserve) (additif) (p. 843).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-69 du 14 janvier 1961 autorisant le rattachement au budget des anciens combattants et victimes de guerre, selon la procédure des fonds de concours, du produit des droits d'entrée pour la visite de l'ancien camp de déportation de Struthof-Natzwiller (Bas-Rhin) (p. 843).

Arrêté du 12 janvier 1961 fixant pour la campagne 1959-1960 le montant des primes aux producteurs de filasse de chanvre roui ainsi que leurs modalités d'attribution (p. 843).

Arrêté du 16 janvier 1961 portant octroi de la garantie de l'Etat à l'emprunt qui sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations par la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc afin de faciliter le financement de son programme d'investissement (p. 844).

Arrêté du 19 janvier 1961 fixant le programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 844).

Arrêtés portant nomination de membres des commissions de l'équipement sanitaire et social et de la main-d'œuvre au commissariat général du plan (p. 845).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 janvier 1961 portant nationalisation de collèges techniques municipaux (p. 848).

Arrêté du 23 décembre 1960 relatif à l'organisation du brevet d'études du premier cycle dans la République centrafricaine (p. 848).

Arrêté du 27 décembre 1960 portant création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle à Caracas (Venezuela) (p. 848)

Arrêtés du 5 janvier 1961 relatifs au budget du centre national de la recherche scientifique pour 1959 et 1960 (p. 848).

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions administratives (p 848)

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences (rectificatif) (p. 848).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (rectificatif) (p. 848).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 14 janvier 1961 autorisant les chambres de métiers de l'Ain et des Ardennes à contracter des emprunts (p. 846).

Décret du 14 janvier 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis Tihigaline Nord-Ouest—Tihigaline Sud », à la Compagnie française des pétroles (Algérie) (p. 846).

Arrêté portant renouvellement des membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 847).

Arrêtés portant cessation de fonctions, réintégration, affectation et rectificatif (école nationale supérieure des mines de Paris et mines) (p. 847).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant admission à la retraite (service de la répression des fraudes) (p. 850).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 janvier 1961 approuvant une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du paiement de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 848).

Arrêté du 4 janvier 1961 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation de vieillesse (p. 849).

Arrêté du 4 janvier 1961 fixant la date d'affiliation aux caisses d'allocations familiales du personnel des chambres de commerce, des chambres de métiers et des ports autonomes (p. 849).

Arrêté du 9 janvier 1961 fixant pour l'année 1961 les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative (p. 849).

Arrêté du 10 janvier 1961 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 850).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-70 du 16 janvier 1961 modifiant le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et fixant les nouvelles applications en la matière (p. 851).

Arrêtés du 9 janvier 1961 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 851).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-71 du 14 janvier 1961 modifiant l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation (p. 850).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 850).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions (p. 856).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 857).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E., des Etats-Unis et du Canada (p 858).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (rectificatif) (p. 858).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 859).

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Suède (rectificatif) (p. 859).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes des hôpitaux-hospices de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), Bonneville (Haute-Savoie) et Remiremont (Vosges) (p. 857).

Avis relatif à un examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits (p. 857).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs) au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde) (p. 857).

Avis de vacance de postes de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique départemental de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 857).

Situation de la Banque de France (p. 860).

Annonces (p. 861).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-64 du 19 janvier 1961 relatif à l'organisation du Conseil économique et social.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, et notamment son titre II ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Art. 1er. — Outre les sections énumérées à l'article 11, alinéa 1er, de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 et en application de l'alinéa 2 du même article, sont créées au sein du Conseil économique et social les sections suivantes :

Section du plan et des investissements.

Section de la conjoncture et du revenu national.

Section des finances, du crédit et de la fiscalité.

Section de l'agriculture.

Section de la production industrielle et de l'énergie.

Section des travaux publics, des transports et du tourisme.

Section du développement économique et social des pays autres que la France et de la coopération technique.

Art. 2. — Les sections du Conseil étudient notamment les questions suivantes :

La section des activités sociales :

La sécurité sociale.

L'action sanitaire et la lutte contre les fléaux sociaux.

L'adaptation de la main-d'œuvre au progrès technique et à la situation de l'emploi.

Les mesures propres à favoriser la promotion sociale et l'orientation et la formation professionnelles.

Les problèmes relatifs à la formation des jeunes.

La législation et l'économie familiales.

L'évolution et les mouvements de la population.

La section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique :

L'application à l'industrie et au commerce de la recherche scientifique et des techniques modernes de production et de distribution.

L'organisation et la modernisation des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Les opérations de conversion industrielle et commerciale.

L'information économique des entreprises.

La section de l'expansion économique extérieure :

Les institutions économiques internationales, l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et les autres organisations économiques et sociales internationales.

Les problèmes généraux relatifs aux échanges extérieurs.

La section des économies régionales :

L'aménagement du territoire.

La décentralisation industrielle.

La réalisation des grands ensembles régionaux de mise en valeur.

L'urbanisme et l'habitat.

Le développement économique de groupes de départements.

La section du plan et des investissements :

Les problèmes posés par la réalisation des équipements publics et privés nécessaires au développement économique de la nation.

Les prévisions à long terme.

La section de la conjoncture et du revenu national :

L'évolution de la situation économique et sociale.

La statistique.

L'évaluation du revenu national.

Cette section prépare un rapport semestriel de conjoncture qui est soumis au Conseil.

La section des finances, du crédit et de la fiscalité :

Les méthodes de financement des entreprises.

Le crédit.

La fiscalité et en particulier ses incidences sur le développement économique.

La section de l'agriculture :

L'amélioration des rendements.

L'extension des équipements collectifs.

Le choix et l'orientation des productions.

La valorisation et la commercialisation des produits.

La section de la production industrielle et de l'énergie :

La recherche, l'exploitation et la distribution de l'énergie.

La coordination entre les différentes formes d'énergie.

L'expansion de la production industrielle.

L'équilibre entre la production et la consommation.

La section des travaux publics, des transports et du tourisme :

Les travaux publics.

Les communications.

La coordination des transports.

Les activités maritimes, portuaires et côtières.

Le développement du tourisme, l'équipement hôtelier et le thermalisme.

La section du développement économique et social des pays autres que la France et de la coopération technique :

Le développement des réalisations françaises à l'étranger.

La coopération technique avec les pays en voie de développement.

TITRE II

Art. 3. — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social désignés par le bureau, compte tenu de leur compétence et sur proposition des groupes de représentation.

Art. 4. — Chaque section comprend au maximum vingt et un membres du Conseil économique et social.

Art. 5. — Les personnalités appelées à siéger en section en application du 2° alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 sont nommées par décret pour une période déterminée qui ne peut dépasser deux ans ; leur mandat cesse lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.
Leur nombre ne peut dépasser sept par section.

Art. 6. — Les sections sont saisies par le bureau du Conseil économique et social soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement.
Le bureau transmet au Gouvernement les études faites par les sections ; il peut en saisir le Conseil.

Art. 7. — Le règlement du Conseil économique et social fixe les modalités selon lesquelles les représentants désignés par les Etats membres de la Communauté, en application de l'article 26 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, sont associés aux travaux du Conseil et de ses formations.

Art. 8. — Les conditions de fonctionnement des sections sont fixées par le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Art. 9. — Le décret n° 59-600 du 5 mai 1959 relatif au Conseil économique et social est abrogé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 16 janvier 1961 portant approbation du compte définitif du budget des îles Wallis et Futuna pour 1959.

Par décret en date du 16 janvier 1961, est approuvé le compte définitif du budget des îles Wallis et Futuna (exercice 1959), arrêté en recettes à 10.595.408 F C. F. P. et en dépenses à 10.118.383 F C. F. P., d'où il ressort un excédent de recettes de 477.025 F C. F. P., qui a été versé au fonds de réserve.

Décret du 16 janvier 1961 portant approbation d'un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises modifiant le budget local pour 1960.

Par décret en date du 16 janvier 1961, est approuvé l'arrêté n° 15 du 2 décembre 1960 portant modification du budget des Terres australes et antarctiques françaises (exercice 1960).

Etablissement de dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs.

Par arrêté du 13 janvier 1961, l'Union industrielle africaine, dont le siège social est à Alger, 1, rue Joinville, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie.
Ce dépôt portera le numéro UIA « A ».
La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra, en aucun cas, excéder 1.000 kg d'explosifs de la classe V.
Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.
Le dépôt sera établi conformément au plan joint à la demande.
Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile UIA « A », sera peint à l'entrée du dépôt.
L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 janvier 1961, le Groupement des sociétés Entrepose et Parisienne pour l'industrie électrique, dont le siège social est à Paris, 3, rue de Liège (9e), est autorisé à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie.
Ce dépôt portera le numéro GREP « E ».
La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra, en aucun cas, excéder 50.000 kg d'explosifs de la classe V.
Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.
Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande.
Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile GREP « E », sera peint à l'entrée du dépôt.
L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 janvier 1961, le Groupement des sociétés Entrepose et Parisienne pour l'industrie électrique, dont le siège social est à Paris (9e), 3, rue de Liège, est autorisé à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de première catégorie.
Ce dépôt portera le numéro GREP « e ».
Les quantités de détonateurs et de cordeau détonant contenus dans ce dépôt ne pourront, en aucun cas, excéder respectivement 60.000 unités et 10.000 mètres.
Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande.
Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile GREP « e », sera peint à l'entrée du dépôt.
L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Par arrêté du 13 janvier 1961, l'Union industrielle africaine, dont le siège social est à Alger, 1, rue Joinville, est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de troisième catégorie.
Ce dépôt portera le numéro UIA « a ».
La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra, en aucun cas, excéder 2.500 unités.
Le dépôt sera établi conformément au plan joint à la demande.
Le nom de l'exploitant, suivi de l'indication « Dépôt mobile UIA « a », sera peint à l'entrée du dépôt.
L'installation et l'exploitation de ce dépôt seront soumises aux prescriptions des textes en vigueur, et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 54-789 du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie ;

Vu le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 22 décembre 1958 susvisé est applicable à l'Algérie, à l'exception des articles 22, 29, 30, 100, 101 et 105, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Les conseils de prud'hommes d'Algérie comprennent obligatoirement des conseillers de statut civil de droit commun et des conseillers de statut civil de droit local.

Dans chaque catégorie, le nombre de conseillers de l'un et l'autre statut ne peut être inférieur au tiers du nombre total des membres ouvriers ou employés, d'une part, et des membres patrons, d'autre part, compris dans la catégorie.

Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement triennal, le nombre des conseillers de chaque statut sera égal à la moitié du nombre total des prud'hommes ouvriers et employés, d'une part, et des prud'hommes patrons, d'autre part, compris dans chaque catégorie.

Art. 3. — Le bureau de conciliation comprend un conseiller de chaque statut.

Le bureau de jugement doit comprendre un nombre de conseillers de l'un et l'autre statut au moins égal au tiers du nombre total des membres ouvriers ou employés, d'une part, et des membres patrons, d'autre part, appelés à composer ledit bureau. En outre, le nombre de conseillers prud'hommes appelés à siéger dans cette formation ne peut être égal à quatre ou à sept dans chaque élément.

Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement triennal, le bureau de jugement doit comprendre un nombre égal de conseillers de chaque statut parmi les prud'hommes ouvriers ou employés et parmi les prud'hommes patrons appelés à siéger dans cette formation. Pendant la même période, le bureau de jugement doit siéger en nombre pair dans chaque élément.

Art. 4. — Lorsque l'application du minimum du tiers visé aux articles 2 et 3 ci-dessus ne donne pas un nombre entier, le nombre minimum de conseillers de chaque statut est arrondi à l'unité supérieure si la décimale est égale ou supérieure à la demie.

Art. 5. — Sont éligibles, à condition d'être âgés de vingt-cinq ans, de savoir lire et écrire le français ou l'arabe et de savoir parler français :

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Art. 6. — Les listes des candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes sont obligatoirement déposées à la préfecture du département par l'un des candidats avant le huitième jour précédant celui d'un des deux scrutins. Elles doivent préciser la section et la catégorie du conseil de prud'hommes auxquelles elles se rapportent et comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir ; elles doivent être revêtues de la signature de tous les candidats de la liste.

Ces listes doivent obligatoirement comporter un nombre de candidats de statut civil de droit commun et de candidats de statut civil de droit local au moins égal au nombre des sièges réservés dans chaque catégorie aux membres ouvriers ou employés, d'une part, et aux membres patrons, d'autre part, en application des articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 7. — Lors du renouvellement partiel, ou en cas d'élections complémentaires, et quelle que soit la répartition des conseillers à élire entre ceux de statut civil de droit commun et ceux de statut civil de droit local, l'élection ne peut avoir pour résultat de réduire le nombre des conseillers appartenant à l'un ou l'autre statut au-dessous du nombre fixé aux articles 2 et 4 ci-dessus.

L'arrêté préfectoral portant convocation de l'assemblée électorale fixe, en conséquence, le nombre de sièges susceptibles d'être attribués aux candidats de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local.

Art. 8. — Les listes des candidats sont enregistrées par ordre chronologique de présentation. Le préfet informe le candidat qui a déposé la liste de cet enregistrement. Celui-ci est refusé à toute liste portant un nombre de noms inférieur ou supérieur à celui des membres à élire ainsi qu'à toute liste ne comprenant pas le nombre de candidats de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local fixé conformément aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Les listes dont l'enregistrement est accepté sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative, qui les fait également afficher dans les locaux où a lieu le vote.

Après son dépôt, une liste ne peut être retirée que dans sa totalité. En cas de décès, après ce dépôt, de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer par un nouveau candidat. Cette candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire qui peut être enregistrée jusqu'à l'heure d'ouverture du scrutin.

Art. 9. — Dans chaque catégorie, seront nuls et n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité :

1° Les bulletins sur lesquels les noms d'un ou plusieurs candidats ont été rayés ;

2° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats ;

3° Les bulletins établis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été faite à la préfecture ou qui n'a pas obtenu l'enregistrement.

Art. 10. — Les élections ont lieu par catégorie au scrutin majoritaire par liste entière, sans adjonction ni suppression de noms.

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si la liste obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si ces conditions ne sont pas remplies, un scrutin de ballottage a lieu quinze jours après le premier scrutin. L'élection est alors acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, est proclamée élue la liste des candidats dont le total des âges est le plus élevé.

Toutefois, quatre jours avant l'ouverture du second tour de scrutin, le préfet réunit les présidents des bureaux des différentes sections de vote et leur soumet le tableau des sièges à pourvoir dans chaque catégorie et des listes déposées.

Lorsque, depuis le premier tour de scrutin, aucune nouvelle liste n'a été déposée et qu'une seule liste se présente au second tour pour une catégorie déterminée, celle-ci est proclamée élue.

Art. 11. — Les conditions d'indemnisation du secrétaire désigné en application de l'article 17 du décret du 22 décembre 1958 susvisé sont fixées par arrêté du délégué général en Algérie.

Art. 12. — Les fonctions d'interprète près les conseils de prud'hommes institués dans une commune où siège un tribunal de grande instance sont exercées par l'interprète judiciaire de cette juridiction.

Dans les communes où ne siège pas un tribunal de grande instance, les fonctions d'interprète près les conseils de prud'hommes sont exercées par l'interprète judiciaire du tribunal d'instance.

Les interprètes nommés en application de l'article 71 de la loi du 27 mars 1907 demeurent en fonctions. A titre transitoire, ils continuent d'assurer exclusivement le service auprès des conseils de prud'hommes auxquels ils sont attachés.

Art. 13. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le tribunal de grande instance continue à connaître des appels des décisions des conseils de prud'hommes d'Algérie.

Art. 14. — Conformément aux dispositions des articles 553 *bis* du code algérien de l'enregistrement et 244 du code algérien du timbre, les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution visés à l'article 76 du décret du 22 décembre 1958 susvisé sont, en Algérie, dispensés d'enregistrement et de timbre.

Art. 15. — Les dépenses prévues à l'article 99 du décret du 22 décembre 1958 susvisé sont mises à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 16. — Un décret déterminera, pour chaque conseil de prud'hommes d'Algérie, le nombre des conseillers prud'hommes et leur répartition dans chaque catégorie ainsi que les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret entrera en vigueur, pour chaque conseil de prud'hommes, le même jour que le décret prévu à l'article précédent.

A cette date, cesseront d'avoir effet et seront abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1954 susvisée.

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 60-1529 du 30 décembre 1960 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 relatif au centre national d'études judiciaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre national d'études judiciaires ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 9 (alinéa 1er), 17, 20 (alinéa 1er), 26, 29 et 37 du décret susvisé du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 9 (alinéa 1er). — Un concours d'accès au centre national d'études judiciaires est ouvert chaque année à partir du 15 septembre ».

« *Art.* 17. — Pendant une période de cinq années à compter du 1er janvier 1960, les citoyens français musulmans d'Algérie, candidats au concours d'accès au centre peuvent, en application de l'article 83 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, opter, lors du dépôt de leur candidature, entre les épreuves écrites prévues à l'article 12, 1°, 2° et 4° ci-dessus, et les épreuves suivantes, qui s'y substituent respectivement :

« *a*) Une composition rédigée en six heures sur un sujet se rapportant à l'évolution des structures administratives, économiques et sociales de l'Algérie (coefficient 6) ;

« *b*) Une composition rédigée en cinq heures sur un sujet se rapportant au droit musulman ou à la législation algérienne (coefficient 5) ;

« *c*) La traduction en français, rédigée en trois heures, d'un texte écrit en langue arabe ou berbère moderne et portant sur des problèmes d'ordre juridique, économique ou social (coefficient 2).

« En ce qui concerne les épreuves orales, ils peuvent également opter, lors du dépôt de leur candidature, entre l'épreuve prévue au 4° de l'article 13 ci-dessus et une interrogation, affectée du coefficient 4, sur le programme de l'un des certificats d'histoire de l'université d'Alger.

« Quelle que soit leur option, les candidats visés au présent article sont tenus de subir les épreuves prévues au 3° de l'article 12 et aux 1°, 2° et 3° de l'article 13 ».

« *Art.* 20 (alinéa 1er). — Les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 17 de l'ordonnance susvisée accomplissent dans les cours et tribunaux les stages prévus pendant la première période de formation ».

« *Art.* 26. — Les épreuves de classement comprennent :

« 1° La rédaction d'une décision de justice (droit civil, durée : cinq heures ; coefficient 2) ;

« 2° Le règlement en cinq heures d'un dossier criminel ou correctionnel (coefficient 2) ;

« 3° Une épreuve orale d'une durée de quinze minutes au maximum consistant dans un réquisitoire ou des conclusions (coefficient 2). La durée de préparation de cette épreuve est de trois heures ;

« 4° Une conversation de trente minutes avec le jury (coefficient 4).

« La note maximum correspondant au coefficient 1 est égale à 20 ».

« *Art.* 29. — Les auditeurs de justice sont assimilés aux magistrats pour l'application des articles 8 (alinéas 1er et 3), 9 (alinéas 1er, 3 et 4), 10 et 11 de l'ordonnance susvisée ainsi que pour l'application des textes concernant la législation sur la sécurité sociale et les congés visés à l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

« Les dispositions des articles 3, 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, modifié, relatif aux fonctionnaires stagiaires sont applicables aux auditeurs de justice comme aux élèves des grandes écoles visés à l'article 1er, alinéa 2 dudit décret.

« A l'expiration des congés sans traitement prévus par lesdits articles, les auditeurs intéressés sont réintégrés, ou il est mis fin à leurs fonctions.

« Si lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement l'auditeur de justice est reconnu par le comité médical compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions il est mis fin à celles-ci.

« Quand la scolarité a été interrompue en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois ans, l'intéressé pourra être invité lorsqu'il aura repris ses fonctions à accomplir de nouveau l'intégralité de sa scolarité.

« La durée totale des services accomplis en qualité d'auditeur avant et après l'interruption des fonctions compte pour l'avancement d'échelon.

« L'auditeur de justice qui n'a pas dans un autre cadre la qualité de titulaire n'est pas affilié au régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

« Toutefois, il pourra, lors de sa titularisation dans un cadre de fonctionnaires de l'Etat, ou de sa nomination aux fonctions judiciaires, faire valider pour la retraite, dans les conditions de droit commun, les services qu'il a accomplis au centre national d'études judiciaires, sauf pour les périodes où il a été placé en congé sans traitement.

« Le règlement intérieur du centre fixe les règles disciplinaires auxquelles sont soumis les auditeurs ».

« *Art.* 37. — Les attachés au parquet en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret peuvent se présenter aux deux premiers concours du centre même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue à l'article 10 ci-dessus.

« Les attachés dont le stage a été suspendu en raison de leur appel sous les drapeaux peuvent, même s'ils ont dépassé cette limite d'âge, se présenter aux deux premiers concours qui auront lieu soit immédiatement après leur libération du service militaire, soit à l'expiration du sixième mois suivant la date de cette libération. Toutefois, les attachés appelés sous les drapeaux postérieurement au premier concours auquel ils avaient la possibilité de participer, ne bénéficieront de cette disposition que pour le concours qui aura lieu soit immédiatement après leur libération du service militaire, soit à l'expiration du sixième mois suivant la date de cette libération.

« En outre, les attachés stagiaires dont le stage a été suspendu en raison de leur appel sous les drapeaux peuvent, pour les deux premiers concours qui auront lieu soit immédiatement après leur libération du service militaire, soit à l'expiration du sixième mois suivant la date de cette libération, demander, lors du dépôt de leur candidature, à être dispensés de l'épreuve de langue étrangère prévue au 4° de l'article 12 ci-dessus. Cette dispense leur sera obligatoirement accordée et il leur sera attribué d'office une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve de langue étrangère. Toutefois, les attachés appelés sous les drapeaux postérieurement au premier concours auquel ils avaient la possibilité de participer ne bénéficieront de cette disposition que pour le concours qui aura lieu soit immédiatement après leur libération du service militaire, soit à l'expiration du sixième mois suivant la date de cette libération.

« Les candidats auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 8 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957 relative aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de justice de nationalité française en service au Maroc et en Tunisie peuvent également se présenter aux deux concours visés à l'alinéa 1er du présent article même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue à l'article 10 ci-dessus ».

Art. 2. — L'article 38 du décret susvisé du 7 janvier 1959 est complété par les deux alinéas suivants :

« Un arrêté fixera les modalités de prise en compte de ces notes.

« Dans le cas prévu au présent article et par dérogation aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, le temps nécessaire pour accéder au 2e échelon de l'emploi d'auditeur de justice est réduit à six mois ».

Art. 3. — L'article 39 du décret susvisé du 7 janvier 1959 est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ceux dont le stage est suspendu avant le 31 décembre 1960 en raison de leur appel sous les drapeaux peuvent reprendre ce stage, qui ne saurait toutefois se prolonger au-delà de la date de proclamation des résultats du dernier des concours auxquels ils peuvent se présenter.

« Néanmoins, les candidats qui auront été déclarés aptes à entrer au centre continueront jusqu'à leur nomination à l'emploi d'auditeur de justice à bénéficier de la rétribution visée ci-dessus ».

Art. 4. — Le décret susvisé du 7 janvier 1959 est complété par un article 39 *bis*, rédigé comme suit :

« *Art.* 39 bis. — Les élèves de la section judiciaire de l'école nationale de la France d'outre-mer ayant suivi les cours de 1re ou de 2e année pendant l'année scolaire 1958-1959 poursuivront leurs études dans cet établissement et subiront les épreuves de l'examen professionnel dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 22 août 1928 modifié déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 39, les élèves de 3e année de l'école nationale de la France d'outre-mer accompliront un stage non rétribué au parquet de la Seine conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 30 octobre 1950. La durée de ce stage pourra toutefois être réduite par arrêté du garde des sceaux ».

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 19 janvier 1961 rapportant les dispositions de précédents décrets et portant nomination et détachement de magistrats.

Par décret en date du 19 janvier 1961, les dispositions des décrets du 8 septembre 1958 portant nomination de M. Billaud (Albert) en qualité de procureur général de cour d'appel chargé des fonctions de chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer, poste vacant, et de M. Martin (André) en qualité de procureur général près la cour d'appel de Nouméa, poste créé, sont rapportées.

M. Laborde (Henri), procureur général de cour d'appel d'outre-mer, est nommé chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer, poste vacant, à compter du 1er janvier 1958.

M. Billaud, avocat général près la cour d'appel de Dakar, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouméa, poste créé, à compter du 8 septembre 1958.

M. Billaud, procureur général près la cour d'appel de Nouméa, est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (services judiciaires) à compter du 8 septembre 1958.

M. Martin, avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouméa à compter du 8 septembre 1958, en remplacement de M. Billaud, appelé à d'autres fonctions.

Agrément d'appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1954, notamment son article 9 ;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire national d'essais du Conservatoire des arts et métiers les 6 et 12 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants :

I. — Etablissements Castex. — Machine « Metorapide ».

II. — Société Gestetner. — Duplicateurs Gestetner 105, 300, 320, 330, 350, 366.

Art. 2. — Les appareils visés à l'article précédent ne peuvent être utilisés que sous réserve d'être revêtus d'une plaque mentionnant leur dénomination commerciale ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison de ces appareils doit être accompagnée d'une notice détaillée relatant leur mode d'emploi.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils fabriqués par la société Gestetner énumérés ci-dessus ne peuvent être établies que sur les papiers spéciaux agréés par le ministère des finances et des affaires économiques en application de l'article 832 du code général des impôts.

En outre, chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide desdits appareils doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date de l'arrêté d'agrément de ceux-ci.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
FERNAND GRÉVISSE.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 14 janvier 1961, M. Ourabah Mohamed, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre à dater du 21 décembre 1960, pour exercer les fonctions de préfet d'Orléansville.

Greffiers.

Par arrêté du 13 janvier 1961, sont nommés :

M. Floch, greffier de la justice de paix d'In-Salah (département des Oasis), en remplacement de M. Mallet, décédé.

M. Tournaire, greffier de la justice de paix d'El-Goléa (département des Oasis), en remplacement de M. Rouighi, relevé de ses fonctions.

MM. Floch et Tournaire sont, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 2 septembre 1930, admis à exercer les fonctions notariales restreintes et chargés des fonctions d'huissier.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Leandre (Charles), greffier secrétaire de parquet de 2e classe, 4e échelon, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, est, sur sa demande, placé en service détaché pendant une durée de cinq ans, à compter du 22 juin 1960, pour exercer les fonctions de greffier du tribunal de grande instance d'Arras.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 13 janvier 1961, sont nommés :

M. Ghouadni Ahmed, huissier de justice à Mostaganem, en remplacement de M. Fodda Mohammed, nommé à d'autres fonctions.

M. Manchon (Antoine), huissier de justice à Mostaganem, en remplacement de M. Brachemi Meftah, nommé à d'autres fonctions.

M. Zerdoun (Gilbert-Moïse), huissier de justice à M'Sila, en remplacement de M. Djelfaoui Mohammed, nommé à d'autres fonctions.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 21 décembre 1960, Mlle Jausions (Marie), dame éducatrice stagiaire à la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges, est titularisée dans son grade, à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 23 novembre 1960, Mlle du Couedic de Kergouaier (Hermine), agrégée de l'Université, est titularisée dans le grade de censeur des études de la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, à compter du 15 septembre 1960

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 28 décembre 1960, Mlle Brusset (Marie-Rose), surveillante générale de la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, est titularisée dans son grade, à compter du 15 septembre 1960.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 21 décembre 1960, Mlles Zemiri (Jacqueline) et Georget (Marie-Claire), maîtresses d'internat stagiaires à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, sont titularisées dans leur grade, à compter respectivement du 23 octobre et du 1er décembre 1960.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-66 du 14 janvier 1961 modifiant le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, modifié par les décrets n° 51-303 du 6 mars 1951, n° 53-542 du 1er juin 1953, n° 55-1438 du 4 novembre 1955, n° 57-1182 du 21 octobre 1957, n° 59-836 du 9 juillet 1959 et n° 59-1263 du 2 novembre 1959, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau C prévu par l'article 5 du décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, qui fixe la répartition par zones des pays étrangers, est modifié comme suit :

4e zone.

Aden, Afghanistan, Angola, Arabie, Birmanie, Bolivie, Cameroun, Ceylan, Congo, Corée, Fédération malaise, Formose, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Laos, Libéria, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Togo, Yemen.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 19 janvier 1961 portant désignation d'un membre de la cour permanente d'arbitrage de la Haye.

Par décret du 19 janvier 1961, M. Charles Rousseau, professeur à la faculté de droit de Paris, est désigné pour faire partie de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, pour une période de six années.

Correspondance entre certains cadres de l'administration marocaine et des corps et catégories d'emplois des administrations de l'Etat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, modifiée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958 ;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 susvisée, et notamment les articles 1er, 3 et 4, modifié par le décret n° 58-817 du 15 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 1958 fixant la correspondance entre certains cadres du ministère marocain de la santé publique et les corps et catégories d'emplois du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel complémentaire du 11 mars 1960 étendant la correspondance du cadre marocain des assistantes sociales aux administrations de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — La correspondance fixée aux articles uniques des arrêtés des 10 septembre 1958 et 11 mars 1960 est précisée et complétée ainsi qu'il suit :

CADRE MAROCAIN	CADRE MÉTROPOLITAIN
Ministère de la santé publique.	*Administration de l'assistance publique de Paris et de Marseille. — Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. — Hospices civils de Lyon.*
Assistantes sociales chefs.	Assistantes sociales chefs ou
Assistantes sociales principales.	Assistantes sociales principales ou
Assistantes sociales.	Assistantes sociales.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Pour le ministre de la santé publique et de la population :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
NAVARRO.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Bescond (Jean-Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour la période du 5 septembre 1957 au 26 février 1960 inclus, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

M. Bescond (Jean-Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet à compter du 27 février 1960.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, M. Corbillé (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, pour compter du 1er mai 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 17 décembre 1960, la date d'effet de l'arrêté en date du 22 juin 1955 portant détachement de M. Iversenc (Jean) dans les fonctions de sous-préfet est reportée au 1er avril 1955.

M. Iversenc (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet, pour compter du 1er avril 1960, date à laquelle a pris fin son précédent détachement.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, M. Gonzalvo (Maxime), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, pour compter du 27 mai 1960, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Besnard (Emile), agent spécial supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, à compter du 1er mars 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 26 décembre 1960, M. Villette (Jean), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement, à compter du 4 février 1960, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

Par arrêté en date du 14 janvier 1961, M. Bertholle (Pierre), administrateur civil de 1re classe du ministère de l'intérieur, précédemment placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie, est réintégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, à compter du 1er octobre 1960.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 décembre 1960, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les compagnies républicaines de sécurité, établis pour les années 1960 et 1961 :

Année 1960.

Pour commandant de groupement.

1	MM. Marchal (Raymond).	5	MM. Esmiol (Victor).
2	Debin (Pierre).	6	Etienne (Henri).
3	Gros (Roger).	7	Le Sanquer (Julien).
4	Lamarque (Pierre).	8	Couret (Robert).

Pour commandant principal.

1	MM. Baux (Robert).	7	MM. Fouchard (Robert).
2	Ginollin (Constant).	8	Estival (Lucien).
3	Valton (Pierre).	9	Leve (André).
4	Riolet (Emile).	10	Julien (Paul).
5	Bermann (Jean).	11	Letaud (Marcel).
6	Dervaux (Charles).	12	Venot (Claude).

Pour commandant.

1	MM. Mout (Georges).	7	MM. Ruel (Louis).
2	Devillers (Raoul).	8	Trescases (Aimé).
3	Dupire (Alfred).	9	Cosson (Henri).
4	Batocchi (Robert).	10	Parpaillon (Robert).
5	Sacome (Guillaume).	11	Lacoste (René).
6	Marchand (Gaston).		

Pour officier de paix principal.

1	MM. Guy (Roger).	11	MM. Diot (Maxime).
2	Soubirac-Lannus (Pierre).	12	Christiany (Charles).
3	Bambina (Sauveur).	13	Albert (Roland).
4	Laine (Donatien).	14	Bedier (Claude).
5	Douville (Gabriel).	15	Verdier (François).
6	Jehenne (Gaston).	16	Carrot (Georges).
7	Otmanetelba Mohamed.	17	Le Texier (Robert).
8	Courbin (Pierre).	18	Determe (Jean).
9	Gandre (Marcel).	19	Manent (Henri).
10	Jaworski (Marcel).	20	Preau (Yves).

Année 1961.

Pour commandant de groupement.

1	MM. Gouillart (Joseph).	4	MM. Maillet (Robert).
2	Couret (Robert).	5	Churet (Georges).
3	Vaux (Georges).		

Pour commandant principal.

1	MM. Letaud (Marcel).	6	MM. Allain (Jean).
2	Venot (Claude).	7	David (Antoine).
3	Moser (Louis).	8	Vingering (Bernard).
4	Darchy (Guy).	9	Vaquer (Sébastien).
5	Collery (Pierre).	10	Besancenot (Michel).

Pour commandant.

1	MM. Parpaillon (Robert).	9	MM. Denier (Marcel).
2	Lacoste (René).	10	Glais (Roger).
3	Pierrot (Pol).	11	Guy (Marcel).
4	Lemaire (Laurent).	12	Schouler (Louis).
5	Lorioux (Paul).	13	Malie (André).
6	Tardy (Barthélémy).	14	Cros (Philippe).
7	Georges (Albert).	15	Gérard (Lucien).
8	Hure (Maurice).	16	Chaumont (Jean).

Pour officier de paix principal.

1	MM. Farge (René).	11	MM. Pinaud (Robert).
2	Sicard (Paul).	12	Ayrault (Robert).
3	Vasseur (Jean).	13	Ottin (Henri).
4	Hérald (Pierre).	14	Bessaguet (Maurice).
5	Cortat (Raymond).	15	Gigandet (Henri).
6	Gaunet (Pierre).	16	Sergni (Paul).
7	Delchamp (Jacques).	17	Duval (Robert).
8	Cessac (André).	18	Peyroux (Léon).
9	Petitjean (Jacques).	19	Clerc-Pape (Armand).
10	de La Tombelle (Fernand).		

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-67 du 14 janvier 1961 portant réorganisation de la commission des substances explosives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre du travail,

Vu le décret du 15 juin 1911 modifié par le décret n° 46-2233 du 10 octobre 1946 instituant près le ministre de la guerre une commission scientifique dite des substances explosives,

Décrète :

Art. 1er. — La commission des substances explosives instituée par le décret du 15 juin 1911 modifié par le décret n° 46-2233 du 10 octobre 1946 est une commission interministérielle spécialisée chargée de se prononcer sur les questions techniques et administratives relatives à la fabrication et à l'emploi des substances explosives de toute nature dont l'usage peut être adopté ou envisagé à des fins autres que des fins militaires.

Elle est, en outre, obligatoirement consultée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur relative aux substances explosives, et notamment dans ceux prévus par le code général des impôts et les décrets du 20 juin 1915 modifiés concernant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives.

Art. 2. — La commission est saisie dans tous les cas par le ministre chargé des poudres qui peut, en outre, soumettre à son examen toutes questions touchant l'élaboration et l'application des lois et règlements concernant les substances explosives. Chacune des questions qui lui sont soumises donne lieu à un rapport et à un avis de la commission. Ce dernier est transmis au ministre chargé des poudres, qui le communique à l'autorité, service ou organisme demandeur.

La commission reçoit par le canal des services du ministère du travail (direction générale du travail et de la main-d'œuvre) communication d'éléments d'information résultant des dossiers des accidents provoqués par l'emploi, le transport ou la manipulation des substances explosives.

Art. 3. — La commission comprend des membres permanents désignés par leurs fonctions et des membres désignés nominativement par arrêté pour une durée de trois ans.

a) Sont membres permanents :

Le directeur des poudres.

Le directeur de la réglementation (réglementation intérieure) au ministère de l'intérieur.

Le directeur général des impôts.

Le directeur des mines.

Le directeur des industries chimiques.

Le directeur de l'expansion industrielle (réglementation des établissements classés) au ministère de l'industrie.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Les inspecteurs généraux du service des poudres.

Le directeur du laboratoire de la commission des substances explosives.

Le directeur du laboratoire de balistique.

b) Sont nommés par arrêtés :

Des ingénieurs militaires des poudres et des personnalités désignés en raison de leur compétence.

Art. 4. — Les membres de droit peuvent se faire représenter aux séances de la commission par un fonctionnaire de leur choix. Les membres nommés par arrêté ne peuvent se faire représenter que par un suppléant nommé également par arrêté.

Art. 5. — Un président et un secrétaire sont désignés par un arrêté du ministre chargé des poudres.

Art. 6. — La commission peut faire participer à certains de ses travaux, avec voix consultative, des personnalités choisies par le président en raison de leurs connaissances dans certains domaines.

Art. 7. — La commission tient ses séances à la direction des poudres. Le personnel et le matériel du laboratoire de la commission des substances explosives à Sevran sont mis à sa disposition pour les études prescrites ou agréées par le ministre chargé des poudres.

Art. 8. — Le décret du 15 juin 1911, modifié par le décret n° 46-2233 du 10 octobre 1946, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-68 du 14 janvier 1961 modifiant le décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957 portant organisation dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine des branches « Travaux maritimes » et « Transmissions ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 20 février 1914 modifié fixant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel technique des directions de travaux de la marine ;

Vu le décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957 portant organisation dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine des branches « Travaux maritimes » et « Transmissions »,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent décret, le titre Ier du décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957 est remplacé par le suivant :

TITRE Ier

INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE LA MARINE, BRANCHE « TRAVAUX MARITIMES »

Modes de recrutement.

« *Art.* 2. — Les ingénieurs des directions de travaux, branche « Travaux maritimes », sont recrutés :

« D'une part, dans la proportion des six neuvièmes, parmi les élèves diplômés de l'école technique supérieure des travaux maritimes ;

« D'autre part, au choix, dans la proportion des trois neuvièmes, dont deux neuvièmes après examen probatoire de pratique professionnelle, parmi les techniciens chefs et les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes.

Recrutement par l'école technique supérieure des travaux maritimes.

« *Art.* 3. — Les modalités de recrutement des ingénieurs des directions de travaux, branche « Travaux maritimes », par l'école technique supérieure des travaux maritimes, sont fixées par arrêté ministériel.

Recrutement au choix après examen probatoire de pratique professionnelle.

« *Art.* 4. — Les modalités de recrutement au choix après examen probatoire de pratique professionnelle des ingénieurs des directions de travaux, branche « Travaux maritimes », sont fixées par arrêté ministériel.

« Les nominations interviennent suivant le rang de classement sur la liste d'aptitude arrêtée par le ministre au vu des propositions du jury d'examen.

« Seuls peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen probatoire de pratique professionnelle les techniciens chefs et les techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes réunissant au 1er janvier de l'année de l'examen les conditions suivantes :

« 1° Avoir accompli huit années de services effectifs dans les emplois de technicien chef ou de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes ; cette durée est augmentée, le cas échéant, de la durée de l'exemption de service militaire actif dont aurait bénéficié l'intéressé ;

« 2° Etre âgé de moins de quarante ans ;

« 3° Etre au moment de la nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, branche « Travaux maritimes », en situation de réunir trente ans de services à l'Etat à cinquante-huit ans d'âge.

« Le nombre total des inscriptions sur la liste d'aptitude est déterminé en fonction des nominations au tour « choix après examen professionnel » susceptibles d'être prononcées au cours de l'année qui suit l'établissement de la liste.

« Le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude est reconduit, le cas échéant, pour une année.

Recrutement au choix.

« *Art.* 5. — 1° Nul ne peut être nommé au choix ingénieur des directions de travaux de 2e classe, branche « Travaux maritimes », s'il n'a été préalablement inscrit à un tableau d'avancement. Le tableau d'avancement est arrêté, chaque année, par le ministre, sur proposition du directeur central des travaux immobiliers et maritimes ;

« 2° Le nombre total d'inscriptions au tableau d'avancement est déterminé en fonction des nominations au tour « choix » susceptibles d'être prononcées au cours de l'année qui suit la formation du tableau. S'il est nécessaire, des tableaux d'avancement supplémentaires peuvent être établis en cours d'année ;

« 3° Seuls peuvent être inscrits au tableau d'avancement les techniciens chefs et techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes réunissant les conditions suivantes ;

« *a*) Etre, au moment de leur nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en situation de réunir trente années de service à l'Etat lorsqu'ils auront atteint cinquante-huit ans d'âge ;

« *b*) Réunir, au 1er janvier qui suit la formation du tableau d'avancement, douze années de services effectifs dans les emplois de techniciens chefs ou de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes ;

« *c*) Etre âgés de moins de quarante-trois ans au 1er janvier de l'année à laquelle se rapporte le tableau.

Nominations.

« *Art.* 6. — 1° Les élèves diplômés de l'école technique supérieure des travaux maritimes sont nommés au grade d'ingénieur des directions de travaux de 3e classe, branche « Travaux maritimes », le 1er octobre qui suit leur sortie de l'école. Ils prennent rang entre eux d'après leur classement de sortie. Ils sont promus au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté dans leur grade d'ingénieur des directions de travaux de 3e classe ;

« 2° Les techniciens chefs et techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes reconnus aptes à l'emploi d'ingénieur des directions de travaux, branche « Travaux maritimes », sont nommés directement à la 2e classe.

« 3° Les nominations et promotions au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, branche « Travaux maritimes », ont lieu chaque année par décret. Les prises de rang sur la liste d'ancienneté des ingénieurs des directions de travaux de 2e classe, branche « Travaux maritimes », interviennent selon l'ordre suivant :

« 1er tour. — Choix.
« 2e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe.
« 3e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe.
« 4e tour. — Choix après examen professionnel.
« 5e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe.
« 6e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe.
« 7e tour. — Choix après examen professionnel.
« 8e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe.
« 9e tour. — Ingénieur des directions de travaux de 3e classe ».

Art. 2. — *Dispositions transitoires.* — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne commenceront à recevoir application qu'à compter du 1er octobre 1962 avec la nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 3e classe, branche « Travaux maritimes », du premier élève ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des travaux maritimes (nouveau régime).

Jusqu'au 1er octobre 1964, date à laquelle les ingénieurs de cette provenance accéderont à la 2e classe, le recrutement direct au grade correspondant qui cesse d'être assuré par la voie du concours, ouvert pour la dernière fois en 1960, s'effectuera selon les dispositions transitoires ci-après :

A. — Entre le 1er janvier 1961 et le 30 septembre 1962, le titre Ier du décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957 continuera à s'appliquer dans ses dispositions originelles sous les réserves suivantes : les nominations au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes auront lieu uniquement au choix, dans la limite des vacances, parmi les techniciens chefs et techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes préalablement inscrits à un tableau d'avancement et réunissant les conditions ci-dessous :

a) Etre, au moment de leur nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, en situation de réunir trente années de services à l'Etat lorsqu'ils auront atteint cinquante-huit ans d'âge ;

b) Réunir, au 1er janvier qui suit la formation du tableau, cinq années de services effectifs dans les emplois de technicien chef ou de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes ;

c) Etre âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année à laquelle se rapporte le tableau (cette condition ne s'appliquera pas aux anciens élèves de l'école technique supérieure des travaux maritimes, ancien régime).

B. — Entre le 1er octobre 1962 et le 30 septembre 1964, les vacances dans le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe, branche « Travaux maritimes », seront comblées uniquement par nomination de techniciens chefs et de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes réunissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 nouveaux du décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957. Ces nominations se succéderont dans l'ordre suivant :

1er tour. — Choix.

2e tour. — Choix après examen probatoire de pratique professionnelle.

3e tour. — Choix après examen probatoire de pratique professionnelle.

Art. 3. — Compte tenu des modifications apportées au titre Ier du décret n° 57-1281 du 16 décembre 1957, la numérotation des articles des titres II et III de ce décret sera modifiée et l'article 8 du titre II deviendra l'article 7 du titre II.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Armée de l'air, réserve.

Par décision en date du 18 janvier 1961, sont nommés aspirants de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, qui ont satisfait aux épreuves du concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve :

A compter du 1er août 1960.

PROMOTION « CAEN 60 A/E. O. R. »

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote élémentaire de réserve.

MM. Foulon (Jean-Jacques).
Vincent (Rémi-Bernard).
Planchez (Hervé-Corrado).

Tableau d'avancement de 1960 (services communs [réserve]).

ADDITIF

Par décision du 28 décembre 1960, est inscrit au tableau d'avancement de 1960 :

Services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

VÉTÉRINAIRES

Pour le grade de vétérinaire capitaine.

M. le vétérinaire lieutenant Petchot-Bacqué (Jean-Emile), 5e région.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-69 du 14 janvier 1961 autorisant le rattachement au budget des anciens combattants et victimes de guerre, selon la procédure des fonds de concours, du produit des droits d'entrée pour la visite de l'ancien camp de déportation de Struthof-Natzwiller (Bas-Rhin).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1959 instituant un droit d'entrée pour la visite de l'ancien camp de Struthof-Natzwiller (Bas-Rhin),

Décrète :

Art. 1er. — Le produit du droit d'entrée pour la visite de l'ancien camp de déportation de Struthof-Natzwiller (Bas-Rhin) sera versé au Trésor pour être rattaché, selon la procédure des fonds de concours, au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Montant des primes aux producteurs de filasse de chanvre roui et modalités d'attribution pour la campagne 1959-1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu le décret n° 57-1353 du 30 décembre 1957 concernant le versement des primes par le fonds d'encouragement à la production textile ;

Vu le décret n° 60-601 du 23 juin 1960 relatif au fonds d'encouragement à la production textile,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est accordé aux producteurs de chanvre, sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile, pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1959 et commercialisées pendant la campagne s'étendant du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960 inclus, ou stockées à cette dernière date dans des magasins généraux ou syndicaux sous le contrôle du comité général interprofessionnel chanvrier, une prime dont le montant

aux 100 kg — déterminé en fonction du classement qualitatif de la filasse et sur la base d'un taux de 25 NF pour la qualité S. A. 2 — est fixé par le barème ci-après :

QUALITÉ DE LA FILASSE CÉDÉE	COEFFICIENT applicable au taux de base.	TAUX de la prime aux 100 kg de filasse.
		Nouveaux francs.
V. E. 1	140	35
V. E. 2	135	33,75
V. A. 1	130	32,50
V. A. 2	125	31,25
S. E. 1	125	31,25
S. E. 2	120	30
S. A. 1	110	27,50
S. A. 2	100	25
V. B. — S. B.	85	21,25
V. C. — S. C.	75	18,75
Roui à terre, 1re catégorie	95	22,50
Roui à terre, 2e catégorie	70	17,50
Autres qualités	60	15

Art. 2. — Un complément de prime uniforme d'un montant de 2 NF aux 100 kg est accordé aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1959, commercialisées pendant la période s'étendant du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1960 inclus.

Toutefois, le complément de prime prévu ci-dessus pourra être également versé aux producteurs de chanvre pour les filasses rouies provenant des pailles de la récolte 1959, commercialisées postérieurement au 30 septembre 1960, sur décision de la commission visée à l'article 8 ci-après.

Art. 3. — La prime et le complément de prime alloués en application des articles 1er et 2 ci-dessus seront versés :

A concurrence de 95 p. 100 de leur montant aux producteurs de chanvre ;

En ce qui concerne les 5 p. 100 restants, à la fédération nationale des producteurs de chanvre en vue du financement d'un programme de modernisation de la production chanvrière.

Art. 4. — En ce qui concerne les filasses rouies provenant de pailles de chanvre livrées en l'état par les cultivateurs à des centres de teillage, la prime sera ristournée à concurrence des deux tiers de son montant par les teilleurs aux producteurs de pailles.

Art. 5. — La liquidation des primes allouées aux producteurs de filasse de chanvre roui sur les ressources du fonds d'encouragement à la production textile est effectuée par le comité général interprofessionnel chanvrier sur présentation, par chaque producteur, d'un dossier comprenant l'engagement de culture, la déclaration de récolte, ainsi que la fiche de classement établissant d'autre part :

Le tonnage de filasse cédé.

La qualité des filasses et l'année d'origine des pailles dont elles proviennent.

La date de livraison.

Le prix payé par l'acquéreur.

Ces mentions doivent être certifiées conformes à ses écritures comptables par l'acquéreur. Si celui-ci est un négociant, toutes justifications peuvent lui être demandées en ce qui concerne la revente des filasses à un industriel utilisateur.

Art. 6. — A peine de forclusion, tout dossier de demande de prime à la production de la filasse de chanvre roui de la récolte 1959 devra parvenir au comité général interprofessionnel chanvrier au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de publication du présent arrêté.

La forclusion prévue ci-dessus n'est pas opposable aux producteurs de filasse de chanvre admis, sur décision de la commission interministérielle visée à l'article 8 ci-après, à présenter un dossier de demande de prime pour les filasses commercialisées après la date de clôture de la campagne au cours de laquelle elles ont été produites.

Art. 7. — Le comité général interprofessionnel chanvrier sera remboursé des frais entraînés par la liquidation des primes allouées aux producteurs de filasse de chanvre roui, au titre de la campagne 1959-1960, au moyen d'un prélèvement de 70.000 NF sur le crédit global affecté à l'encouragement à la production du chanvre.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 51-1050 du 29 août 1951, les décisions prises à l'encontre des individus ou groupements professionnels coupables de fraude ou de tentative de fraude tendant à l'obtention de la prime prévue par le présent arrêté, seront rendues, en premier et dernier ressort, par une commission des litiges instituée auprès du ministère de l'agriculture et composée comme suit :

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture ou son représentant, président.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie ou son représentant.

Le contrôleur d'Etat chargé du fonds d'encouragement à la production textile.

Le contrôleur d'Etat chargé du comité général interprofessionnel chanvrier.

Le secrétaire général du comité général interprofessionnel chanvrier.

Le président de la fédération nationale des producteurs de chanvre ou son représentant.

Le président du syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France ou son représentant.

Art. 9. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur du budget, le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

PAUL LE QUÉRÉ.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

RAYMOND BARRE

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANTOINE VEIL.

Octroi de la garantie de l'Etat à l'emprunt qui sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations par la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc afin de faciliter le financement de son programme d'investissement.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, la garantie de l'Etat a été donnée, en application de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 à l'emprunt de 18.603.500 NF qui sera contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations par la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc afin de faciliter le financement de son programme d'investissement.

Programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 décembre 1950, validé par l'arrêté du 19 mars 1951, les arrêtés des 9 mars 1954 et 27 mai 1958 ayant fixé le programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — La nature et le programme des épreuves des concours organisés en application du décret modifié du 30 août 1957 sont, pour les diverses catégories de candidats énumérées à l'article 9 de ce décret, fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions figurant aux articles 4 et 5 ci-après, le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes, qui sont notées de 0 à 20.

I. — EPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 (durée : quatre heures, coefficient 8). — Epreuve portant sur un sujet d'ordre général d'économie politique ou de législation financière.

Epreuve n° 2 (durée : trois heures, coefficient 4). — Au choix du candidat : problèmes de mathématiques ou note sur un sujet de droit constitutionnel et d'institutions politiques.

Epreuve n° 3 (durée : trois heures, coefficient 3). — Note sur un sujet de droit privé.

Epreuve n° 4 (durée : deux heures). — Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne, consistant en une version ou un thème effectués sans l'aide du dictionnaire et pour la notation de laquelle sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total des points obtenus par le candidat.

Epreuve n° 5 (durée : deux heures). — Epreuve facultative de comptabilité commerciale, notée dans les mêmes conditions que l'épreuve facultative de langue vivante ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — Epreuves orales

Les diverses interrogations orales durent chacune environ dix minutes et portent sur les matières suivantes :

Epreuve n° 1. — Explication d'un texte de portée générale, après une courte préparation par le candidat (coefficient 4).

Epreuve n° 2. — Interrogation portant sur l'économie politique et la législation financière (coefficient 4).

Epreuve n° 3. — Interrogation portant sur le droit privé (coefficient 2).

Art. 3. — Les épreuves écrites et les interrogations prévues au précédent article porteront sur des matières tirées du programme ci-après :

1° *Economie politique.*

Objet de l'économie politique.
Exposé général des principales doctrines économiques.
La population. Les besoins. Facteurs de la production.
Les divers types d'exploitation et d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales et les problèmes posés par leur gestion.
Concentration et ententes.
Action des pouvoirs publics sur la production.
La valeur, les coûts de production. La formation des prix dans les divers types de marchés. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

2° *Législation financière.*

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.
Théorie générale du budget. Préparation, vote, exécution, contrôle.
Théorie générale de l'impôt. Assiette, liquidation et recouvrement.

3° *Droit privé.*

A. — Droit civil.

1° Introduction à l'étude du droit. La règle de droit. Les droits, les obligations et les situations juridiques.
Les sanctions de la violation des droits.
Les personnes et les droits de la personnalité.
La famille, le mariage, la filiation, l'obligation alimentaire.
La capacité juridique.
2° Les biens, différentes manières dont on acquiert la propriété.

B. — Droit commercial.

Actes de commerce et commerçants.
Sociétés, sociétés par intérêts, sociétés par actions, sociétés de nature spéciale.

4° *Droit constitutionnel et institutions politiques.*

1° Le droit public : son objet, ses différentes branches, l'Etat et le droit.
Le droit constitutionnel : objet, méthode.
2° Théories générales : les modes d'établissement et de modification ou abolition de la Constitution des Etats.
Les grands problèmes constitutionnels : structure et pouvoir des organes de gouvernement ; les formes d'Etat et formes politiques ; les droits et libertés publics. Les grands systèmes politiques actuels (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Suisse, U. R. S. S., etc.).
3° L'évolution des institutions politiques françaises depuis la Révolution.
Le droit constitutionnel de la République française.

5° *Mathématiques.*

A. — Arithmétique :

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, de monnaies).
Rapports et proportions, partages proportionnels, règles de trois d'intérêt, d'escompte.
Rentes sur l'Etat ; opérations au comptant ; opérations à terme.
Du change.
Intérêts composés.

B. — Algèbre :

Equation générale du second degré à une inconnue ; existence et calcul des racines ; somme et produit des racines ; signe des racines.
Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques.
Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.
Définition et signification de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangentes aux courbes représentatives de trinômes du second degré et de fonctions de la forme $y = \frac{a}{x}$

C. — Géométrie :

Triangles et polygones semblables, relations métriques dans un triangle rectangle et dans un triangle quelconque ; longueur d'un arc de cercle. Mesure des aires du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone ; aire d'un polygone régulier convexe ; aire d'un cercle ; aire d'un secteur, d'un segment du cercle. Plan et ligne droite ; détermination d'une droite et d'un plan ; intersection de deux plans ; parallélisme des droites et des plans ; droite et plan perpendiculaires ; propriétés de la perpendiculaire et des obliques menées d'un même point à un plan ; angles dièdres ; angles plans d'un dièdre ; plans perpendiculaires. Sphère ; intersection avec une droite ; tangente ; sections planes ; pôles ; plan tangent. Polyèdres ; prismes ; parallélépipèdes ; pyramides ; surface latérale d'un prisme droit et d'une pyramide régulière ; volume des parallélépipèdes, du prisme droit et de la pyramide régulière ; cylindre et cône de révolution, cône et cylindre circonscrits à une sphère, surfaces et volumes du cylindre et du cône.

Art. 4. — Les candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont dispensés, sur leur demande, de l'épreuve écrite n° 3 et de l'épreuve orale n° 3 (droit privé).

Ils ne peuvent, dans ce cas, être déclarés admissibles que s'ils obtiennent, à l'écrit, une moyenne égale, au minimum à celle obtenue par le dernier candidat d'origine externe et non bénéficiaire des dispositions du présent article, déclaré admissible.

Leur admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale à celle obtenue par le dernier candidat admis au titre du recrutement externe et ayant subi l'ensemble des épreuves obligatoires.

Art. 5. — A titre exceptionnel, l'épreuve écrite n° 3 et l'épreuve orale n° 3 comporteront en 1961 les options ci-après :

L'épreuve écrite n° 3 consistera, au choix du candidat :

Soit en une note sur un sujet de droit privé (durée : trois heures ; coefficient 3) portant sur le programme prévu à l'article 3 ci-dessus.

Soit en une note sur l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France (durée : trois heures ; coefficient 3) portant sur le programme fixé à l'article 3 (3°) de l'arrêté du 11 décembre 1950.

Les candidats ayant opté, à cette épreuve, pour l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France, composeront obligatoirement en mathématiques au titre de l'épreuve écrite n° 2 (à options).

L'épreuve orale n° 3 consistera, au choix du candidat :

Soit en une interrogation portant sur le droit privé (coefficient 2).

Soit en une interrogation portant sur les mathématiques (coefficient 2) suivant le programme prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

PIERRE DEHAYE.

Commission de l'équipement sanitaire et social au commissariat général du plan.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1960 portant création au commissariat général du plan d'une commission de l'équipement sanitaire et social ;

Sur la proposition du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité,

Arrête :

Art. 1er. — Participe de droit aux travaux de la commission de l'équipement sanitaire et social constituée au commissariat général du plan en vue de l'établissement du quatrième plan :

Le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice, ou son représentant.

Art. 2. — Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

Commission de la main-d'œuvre au commissariat général du plan.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité ;

Vu l'arrêté du 4 août 1960 portant création au commissariat général du plan d'une commission de la main-d'œuvre ;

Sur la proposition du commissaire général du plan d'équipement et de la productivité,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission de la main-d'œuvre constituée au commissariat général du plan en vue de l'établissement du quatrième plan :

M. Bertillot, président du syndicat de la petite et moyenne industrie, membre du bureau de la confédération générale des petites et moyennes entreprises, en remplacement de M. Thomas, qui a demandé à être déchargé de ses fonctions.

Art. 2. — Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 14 janvier 1961 autorisant la chambre de métiers de l'Ain à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu le décret du 14 mai 1955 ayant autorisé la chambre de métiers de l'Ain à contracter un emprunt de 12 millions de francs en vue de l'acquisition d'un terrain situé 3, rue Paul-Pioda, à Bourg, et la construction, en copropriété avec la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse de l'Ain, d'un immeuble destiné à l'installation de leurs services ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 24 août 1960 relatif à l'acquisition d'un immeuble bâti, à usage de garage, contigu à la chambre de métiers en vue de l'installation d'un atelier-école ;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de l'Ain ;

Vu la délibération de la chambre de métiers du 28 novembre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain du 16 décembre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers de l'Ain est autorisée à contracter un emprunt de 80.000 NF destiné, d'une part, à l'acquisition, pour le prix de 45.000 NF, d'un immeuble bâti d'une superficie de 187 mètres carrés sis 5, rue Paul-Pioda, à Bourg, en vue de l'installation d'un atelier-école, et, d'autre part, à l'aménagement d'un étage de l'immeuble sis 3, rue Paul-Pioda, construit par elle en 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 14 janvier 1961 autorisant la chambre de métiers des Ardennes à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment les articles 23 et 27 ;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers ;

Vu le décret du 23 août 1956 autorisant la chambre de métiers des Ardennes à contracter un emprunt de 7.500.000 F en vue de l'acquisition amiable d'un immeuble sis 11, rue Waroquier, à Charleville, destiné à l'installation de ses services et de ceux de divers organismes artisanaux ;

Vu la délibération de la chambre de métiers des Ardennes du 10 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de métiers des Ardennes est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 15.000 NF destiné à la construction et à l'aménagement de deux salles à usage de bureaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue Waroquier, à Charleville, dont elle s'est rendue acquéreur en 1956.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, de la caisse centrale de crédit coopératif ou de la société mutualiste artisanale des Ardennes, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'éducation nationale par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 14 janvier 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Tihigaline Nord-Ouest — Tihigaline-Sud » à la Compagnie française des pétroles (Algérie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre de l'industrie,

Vu les pétitions en date des 22 janvier et 3 mars 1959 par lesquelles M Jacques Bénézit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Oasis ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions ;

Vu les demandes partiellement concurrentes à la première pétition, présentées par :

La Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), le 27 novembre 1958 ;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), le 23 janvier 1959 ;

La Société des pétroles de Valence, le 26 janvier 1959 ;

Vu les demandes concurrentes à la deuxième pétition, présentées par :

La Société des pétroles de Valence, le 7 avril 1959 ;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), le 21 avril 1959 ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle ces demandes et les demandes concurrentes ont été soumises ;

Vu le rapport du 22 décembre 1959 de l'ingénieur en chef des mines et les propositions du 22 décembre 1959 du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 janvier 1960 ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Algérie) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tihigaline Nord-Ouest — Tihigaline Sud », d'une superfice totale de 1.890 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Art. 2. — Conformément aux plans hachurés annexés au présent décret les deux périmètres de ce permis sont définis comme suit : par les coordonnées géographiques de leurs sommets reliés entre eux successivement par des arcs de méridiens ou de parallèles.

Périmètre Tihigaline Nord-Ouest.

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	7° 45'	28° 05'
2	7° 55'	28° 05'
3	7° 55'	28° 00'
4	8° 15'	28° 00'
5	8° 15'	27° 40'
6	8° 10'	27° 40'
7	8° 10'	27° 35'
8	8° 05'	27° 35'
9	8° 05'	27° 50'
10	7° 45'	27° 50'

Ce périmètre enferme une superficie de 1.430 kilomètres carrés environ.

Périmètre Tihigaline Sud.

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	8° 20'	27° 10'
B	8° 35'	27° 10'
C	8° 35'	27° 00'
D	8° 20'	27° 00'

Ce périmètre enferme une superficie de 460 kilomètres carrés environ.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera de 3.450.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 novembre 1958.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que, dans ce délai, la Compagnie française des pétroles (Algérie) ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées ci-dessus.

La date d'expiration de la première période de validité du permis est fixée au 28 septembre 1963.

Art. 5. — Le ministre d'Etat et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 3 janvier 1961 :

Sont nommés membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie :

A titre d'ingénieurs généraux des mines :

MM. Schneider (Georges), Dauvergne (Henri).

A titre d'ingénieur général des ponts et chaussées :

M. Crescent (Charles).

A titre de commissaire général à la normalisation :

M. Salmon (Pierre), ingénieur général.

A titre de représentants des producteurs d'énergie :

M. Bremond (Ernest), contrôleur général à la direction générale d'Electricité de France.

M. Couture (Jean), directeur général adjoint aux Charbonnages de France.

M. Kuhn de Chizelle (Bernard), directeur général adjoint à Gaz de France.

M. Charoy (Jacques), secrétaire général de la chambre syndicale de la distribution des carburants et combustibles liquides.

A titre de représentants des utilisateurs d'énergie :

MM. Armengaud (André), Fleurquin (Pierre), Compère (Jacques), Hutter (Roger), Fortain (Pierre), Lafond (Henri), Burgaud (Jacques).

A titre de représentants des constructeurs d'appareils de production et d'utilisation d'énergie :

MM. Anxionnaz (René), Clerget (Georges), Louis (Jean), Noirot (Jacques), Soulary (Paul).

A titre de représentants des techniciens de l'utilisation de l'énergie :

M. Varlet (Henri), ingénieur général des ponts et chaussées.

M. Nerot (Georges), administrateur délégué de l'institut français des combustibles et de l'énergie.

M. Martin (Roger), ingénieur de l'école centrale des arts et manufactures.

M. Chamayou (Henri), ingénieur en chef honoraire du service de l'énergie électrique à la Société nationale des chemins de fer français, président directeur général de la S. H. E. M.

M. Taix (Gabriel), ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Sud-Ouest.

A titre d'ingénieurs en chef des corps de l'Etat assumant respectivement les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint :

M. Proust (Jean-Noël), ingénieur en chef des mines.

M. Bagory (Jacques), ingénieur des mines.

Sont nommés vice-présidents du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie :

MM. Varlet (Henri), Couture (Jean).

Les présentes nominations prendront effet du 1er février 1961.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1960, page 11153, 1re colonne :

Au lieu de :

« Par arrêté en date du 2 décembre 1960, M. Diot (Bernard) a été admis sans examen à l'école nationale supérieure des mines de Paris... »,

Lire :

« Par arrêté en date du 2 décembre 1960, M. Diot (Bernard) a été admis sans nouvel examen à l'école nationale supérieure des mines de Paris... ».

Mines.

Par arrêté en date du 11 janvier 1961, prenant effet à compter du 1er janvier 1961 :

M. Daunesse (Claude), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, a été déchargé, à compter du 1er janvier 1961, de l'intérim des fonctions de chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-II.

M. Boucheny (Louis), ingénieur en chef des mines en position de disponibilité, a été réintégré dans le corps des ingénieurs des mines et affecté à l'arrondissement minéralogique de Paris-II pour y être chargé dudit arrondissement minéralogique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 14 janvier 1961 portant nationalisation de collèges techniques municipaux.

Par décret en date du 14 janvier 1961, les collèges techniques municipaux d'Avignon, de Perpignan et de Tourcoing sont transformés en collèges nationaux.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1961.

Organisation du brevet d'études du premier cycle dans la République centrafricaine.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu le décret du 20 juin autorisant l'application des dispositions spéciales pour l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer et certains Etats de la Communauté et pays étrangers ;

Sur le rapport du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 1er du décret du 20 juin 1960 susvisé et à la demande expresse du ministre intéressé de la République centrafricaine, l'organisation du brevet d'études du premier cycle dans cet Etat sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1947.

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
COUSSERAN.

Création d'un centre d'examen du brevet d'études du premier cycle à Caracas (Venezuela).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 portant modification du brevet d'études du premier cycle ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1959 ;

Sur proposition du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Caracas (Venezuela) une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle du second degré. Cette décision prendra effet à partir de l'année scolaire 1960-1961.

Art. 2. — Cette commission se compose de six membres : le conseiller culturel de l'ambassade de France, président ; cinq membres choisis par le président parmi le personnel enseignant justifiant des titres requis par la législation française.

Des examinateurs spéciaux, également désignés par le président, pourront être adjoints à la commission, avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent, en ce qui concerne les épreuves écrites et orales.

Si le nombre des aspirants le justifie, plusieurs commissions pourront être constituées.

Art. 3. — La commission devra se conformer aux prescriptions des textes en vigueur dans la République française relativement à l'examen du brevet d'études du premier cycle.

Art. 4. — Après la clôture de chaque session, le président de commission soumet au ministre de l'éducation nationale (direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger) les compositions écrites des candidats et les procès-verbaux de l'examen.

Le ministre prononcera l'admission définitive après avis du recteur de l'académie de Montpellier, qui délivrera le diplôme.

Art. 5. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1960.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Budget du centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, le budget du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1959 est majoré, en recettes et en dépenses, de 334.474.897 F.

Par arrêté en date du 5 janvier 1961, le budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1960 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 250.094.690 NF.

Liste complémentaire d'aptitude aux fonctions administratives.

Par arrêté du 23 décembre 1960, est complété comme suit l'arrêté en date du 30 mars 1960 portant inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives (*Journal officiel* du 10 avril 1960, p. 3336, 2e colonne) :

A. — Chefs d'établissement.

I. — Proviseurs.

M. Bekri, professeur agrégé d'arabe au lycée Bugeaud, Alger.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960 :

Page 12095, 1re colonne, Mathématiques appliquées, au lieu de : « M. Jobert ; Mmes Jobert, Kovalevski ; M. Mandelbrot », lire : « M. Jobert ; Mme Jobert ; MM. Kovalevski, Mandelbrot ».

Page 12096, 1re colonne, Géologie, au lieu de : « MM. Mangin, Mazenot, Messessier, Polveche, etc. », lire : « MM. Mangin, Mazenot, Mennessier, etc. ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 :

Page 35, 2e colonne, Physique, au lieu de : « MM. Jouguet, Knipper ; Mme Laberrique ; M. Laberrigue », lire : « MM. Jouguet, Knipper ; Mme Laberrigue : M. Laberrigue ».

Page 36, 2e colonne, Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée :

Au lieu de : « MM. Elston, Epsztein, Eyraud ; Mlle Ficini ; M. Flecon », lire : « MM. Elston, Epsztein, Etienne, Eyraud ; Mlle Ficini ; M. Flechon ».

Au lieu de : « MM. Gauguin, de Gaudemaris ; Mmes Gaults, Girard ; M. Glenat », lire : , MM. Gauguin, de Gaudemaris ; Mme Gaud-Mahn ; MM. Gault, Girard ; Mme Giraud ; M. Glenat ».

Au lieu de : « M. Sabastier ; Mme Samne ; MM. Sautery, Schaal, etc. », lire : « M. Sabastier ; Mme Samne ; MM. Sauterey, Schaal, etc. ».

Page 37, 2e colonne. Botanique, au lieu de : « MM. Obatton, Oddoux, Mlle Pobeguin, M Rey, etc. », lire : « MM. Obatton, Oddoux ; Mlles Pares, Pobeguin ; M. Rey, etc. ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du paiement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Par arrêté du ministre du travail, du ministre de l'industrie, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 4 janvier 1961, a été approuvée la décision, en date du 17 octobre 1960, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale déterminant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du paiement de la cotisation d'allocation vieillesse.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à la fixation de la valeur du point d'allocation de vieillesse.

Le ministre du travail, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre VIII, titre Ier, du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, et notamment l'article 14 ;

Vu la décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, à compter du 1er janvier 1961, à 3,40 NF la valeur du point d'allocation permettant de déterminer, par application des articles 10 à 14 du décret susvisé du 2 novembre 1953 et des articles 4 à 6 du décret susvisé du 25 novembre 1955, le montant annuel de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Date d'affiliation aux caisses d'allocations familiales du personnel des chambres de commerce, des chambres de métiers et des ports autonomes.

Le ministre du travail, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, et notamment son article 65 (§ 5),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le personnel des chambres de commerce, des chambres de métiers et des ports autonomes sera affilié aux caisses d'allocations familiales à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur de l'expansion industrielle, le chef du service de l'artisanat, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Fixation, pour l'année 1961, des règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et du montant maximum de la fraction de cotisation pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 135 et les livres VIII et IX ;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2, 3 et 7;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des professions artisanales ;

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment les articles 82 à 90 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 1953, 28 septembre 1954, 25 octobre 1955 et 9 août 1960 portant approbation des statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation de vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'année 1961, chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle d'allocation de vieillesse des professions artisanales verse à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale :

1° 96 p. 100 des sommes encaissées par elle en 1961 en vertu des dispositions des articles 18 à 23, 26, 27, 31, 31 *bis*, 32 à 35 du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié, ainsi que 96 p. 100 des sommes analogues encaissées par elle, au cours de l'année 1961, au titre des exercices antérieurs ;

2° Par prélèvement sur son compte de gestion administrative :

a) Sa contribution dans le remboursement des divers frais et dépenses visés à l'article 15 (6°) du décret susvisé du 19 juillet 1948 modifié et incombant à l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales ;

b) Sa contribution aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun créé auprès de la caisse nationale par l'arrêté du 3 novembre 1951.

Le montant de ces contributions est fixé par décision de la caisse nationale de compensation, approuvée par arrêté du ministre du travail.

Art. 2. — Pour l'année 1961, la caisse nationale de compensation verse à chaque caisse artisanale professionnelle ou interprofessionnelle :

1° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation de vieillesse artisanale effectivement payés chaque trimestre par la caisse ;

2° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du code de la sécurité sociale et au montant des dépenses entraînées par l'application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 effectivement payées ou supportées chaque trimestre par la caisse ;

3° La somme correspondant aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales payées par la caisse en application de l'article L. 135 du code de la sécurité sociale ;

4° Pour être affecté au compte de gestion administrative de la caisse :

a) 96 p. 100 des sommes encaissées par elle en 1961 au titre de la cotisation supplémentaire visée à l'article 21 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié ;

b) 60 p. 100 des majorations de retard encaissées par elle au cours de l'année 1961 en vertu de l'article 22 (§ 2) dudit décret ;

c) Une somme égale aux frais postaux de paiement des arrérages visés aux 1° et 2° ci-dessus ;

d) Une somme de 15 NF pour chaque personne relevant de la caisse ayant, au cours de l'année 1961 :

Versé la cotisation supplémentaire visée au *a* ci-dessus ;

Effectué au moins un versement trimestriel dans une des classes de cotisations supérieures à la classe minimale visées aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié ;

Versé la cotisation spéciale prévue à l'article 31 *bis* dudit décret ;

Procédé à un rachat de points d'allocation visé aux articles 32 à 35 du même décret portant sur 32 points d'allocation au moins.

En cas d'opérations simultanées, la somme de 15 NF sera versée pour chaque opération.

e) Une somme de 12 NF par personne relevant de la caisse à la date du 31 décembre 1960 et bénéficiaire, à cette date, de l'allocation supplémentaire ;

f) Une somme de 2,50 NF par personne relevant de la caisse à la date du 31 décembre 1960 et bénéficiaire, à cette date, d'une allocation de vieillesse artisanale, quelle qu'en soit la nature ;

g) Une somme de 2 NF par personne inscrite à la date du 31 décembre 1960 sur les contrôles de la caisse et soumise à l'obligation de cotiser ;

h) Une somme fixe de 10.000 NF.

Art. 3. — Chaque caisse artisanale d'allocation de vieillesse affecte à son compte de gestion administrative, outre les sommes visées au 4° de l'article 2 ci-dessus, 4 p. 100 des sommes encaissées par elle visées au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Exclusion faite de celles visées au *e*, 4°, de l'article 2 ci-dessus, le montant total des autres sommes ainsi portées par chaque caisse à son compte de gestion administrative ne peut, en aucun cas, excéder les limites maximales prévues à l'article 16 modifié des statuts types des caisses artisanales d'allocation de vieillesse.

Art. 4. — Des avances sur les versements prévus à l'article 2 peuvent être effectuées par la caisse nationale de compensation.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

PAUL BACON.

Revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 290 et L. 449 ;

Vu l'arrête du 9 septembre 1959 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les gains journaliers antérieurs au 1er avril 1960 ayant servi de base au calcul d'indemnités journalières prévues à l'article L. 283 (b) du code de la sécurité sociale sont affectés des coefficients de majoration ci-après, à compter du 1er janvier 1961 :

1° Gains journaliers antérieurs au 1er juillet 1958 revalorisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1959.. 1,10

2° Gains journaliers postérieurs au 30 juin 1958 :

Deuxième semestre 1958	1,11
Premier semestre 1959	1,08
Deuxième semestre 1959	1,05
Premier trimestre 1960	1,025

Les indemnités journalières revalorisées ne pourront excéder les maximas prévus à l'article L. 290 (1er et 2e paragraphe) du code de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les salaires journaliers antérieurs au 1er avril 1960 ayant servi de base au calcul d'indemnités journalières prévues à l'article L. 448 du code de la sécurité sociale sont affectés des coefficients de majoration fixés à l'article 1er ci-dessus, à compter du 1er janvier 1961.

Les salaires journaliers revalorisés ne pourront excéder le maximum prévu à l'article L. 449 (1er paragraphe) du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 16 janvier 1961, M. Ciais (Adrien), inspecteur divisionnaire du service de la répression des fraudes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 janvier 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-71 du 14 janvier 1961 modifiant l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 196 ;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis en date du 11 mai 1960 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent) ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« Un représentant du ministre de l'intérieur ; lorsque les délibérations de la commission portent sur des propositions de financement de programmes à réaliser en Algérie, un représentant du ministre chargé de l'Algérie prend part aux délibérations, le représentant du ministre de l'intérieur assistant alors à la discussion avec voix consultative ».

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 14 janvier 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après :

Au grade d'officier.

M. Alphonse Dufau, journaliste. Chevalier du 30 décembre 1948.

Par décrets en date du 14 janvier 1961, rendus sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après :

Au grade d'officier.

M. Jean Benedetti, journaliste parlementaire. Chevalier du 18 février 1952.

M. Albert Blanchoin, directeur général du *Courrier de l'Ouest*. Chevalier du 27 août 1948.

Au grade de chevalier.

M. Louis Baud, journaliste ; 39 ans 3 mois de services militaires et civils.

M. Pierre Delongraye-Montier, directeur gérant de la société d'études, de documentation et d'information ; 33 ans 11 mois de services militaires et civils.

M. Pierre Deraigne, journaliste ; 29 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. André Hurtrel, secrétaire général de l'union nationale des attachés de presse ; 29 ans 3 mois de services militaires et civils.

M. Roger Latu, journaliste ; 40 ans 5 mois de services militaires et civils.

M. Joseph Ligier, journaliste ; 41 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. René Pretet, journaliste ; 35 ans 7 mois de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-70 du 16 janvier 1961 modifiant le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et fixant les nouvelles applications en la matière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 218 à 229 du code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 31 mars 1951 est modifié comme suit :

« Les candidats au diplôme d'Etat d'assistante et d'assistant social qui ne sont pas titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année de l'examen.

« Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 2 septembre 1959, 30 janvier, 5 et 16 août 1960 ;

Vu l'arrêté n° 22-479 du 21 octobre 1953 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'addition ci-après est apportée à la nomenclature du chapitre Ier (Accessoires), rubrique B (Appareils et fournitures pour traitements divers, vente et location), du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte des arrêtés des 2 septembre 1959 (*Journal officiel* du 16 septembre 1959), 30 janvier 1960 (*Journal officiel* du 10 février 1960), 5 et 16 août 1960 (*Journal officiel* des 18 et 28 août 1960) :

TITRE III

Accessoires et pansements.

CHAPITRE Ier

Accessoires.

NOMENCLATURE	PRIX
B. — *Appareils et fournitures pour traitements divers* (Vente et location).	
— C —	
Canne en duralumin à trois pieds (1) (longueur réglable), l'unité	40 NF.

(1) Cet article figurera à la nomenclature avant le « cerceau en fil de fer pour lit de malade ».

Art. 2. — L'addition suivante est apportée à la nomenclature du chapitre Ier (Accessoires), rubrique C (Accessoires de contention ou de maintien) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telle qu'elle résulte des arrêtés des 2 septembre 1959 (*Journal officiel* du 16 septembre 1959), 30 janvier 1960 (*Journal officiel* du 10 février 1960), 5 et 16 août 1960 (*Journal officiel* des 18 et 28 août 1960) :

NOMENCLATURE	PRIX
	Nouveaux francs.
C. — *Accessoires de contention ou de maintien.*	
— C —	
Coussins en latex malaxé et émulsionné, obtenus par moulage — à bords biseautés — perméables à l'air, pour tous pansements élasto-compressifs :	
Modèles :	
N° 0. Ovale. — Surface 90 × 60 m/m sur 15 m/m d'épaisseur, la paire	4,50
N° 1. Forme de rein. — Surface : 135 × 75 m/m sur 15 m/m d'épaisseur, l'unité	4,50
N° 2. Rectangulaire. — Surface : 130 × 170 m/m sur 18 m/m d'épaisseur, l'unité	5,20
N° 3. Rectangulaire. — Surface : 200 × 250 m/m sur 10 m/m d'épaisseur, l'unité	9,60
N° 4. Trapézoïdal. — Surface : bases : 220 × 330 m/m ; hauteur : 330 m/m sur 5 m/m d'épaisseur, l'unité	9,60

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,

VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,

ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

C. MORETTE.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 28 janvier 1957, 10 février, 25 février, 17 juillet 1958 ;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 22242 du 12 septembre 1952 fixant les taux limites de marque brute des articles de pansements ;

Vu l'avis en date des 20 janvier 1960 et 27 octobre 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur au prix proposé par le fabricant et des dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1960 (*Journal officiel* du 25 mai 1960), la modification ci-après est apportée à la nomenclature du titre III : « Accessoires et pansements », chapitre 3 « Articles de pansements purifiés » du tarif interministériel des prestations sanitaires :

DÉSIGNATION	PRIX
	Nouveaux francs.
Au lieu de :	
Ouate de cellulose chirurgicale :	
Les 50 grammes	0,35
Les 100 grammes	0,58
Les 250 grammes	1,27
Les 500 grammes	2,39
Lire :	
Ouate de cellulose chirurgicale :	
Les 800 grammes	4,58

Art. 2. — Les dispositions prévues à la nomenclature du chapitre 3 « Articles de pansements purifiés » du titre III « Accessoires et pansements » du tarif interministériel des prestations sanitaires, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 28 janvier 1957 (*Journal officiel* du 5 février 1957), sont à nouveau modifiées en ce qui concerne l'article ci-après :

DÉSIGNATION	PRIX
Au lieu de :	
Bande extensible (fil nylon ou nylon et rhovylon en chaîne ; fil coton, nylon ou rhovylon en trame) pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires.	
Lire :	
Bande extensible (fil nylon ou nylon et rhovylon ou rilsan et coton en chaîne ; fil coton, nylon ou rhovylon en trame) pour pansements des articulations, de la tête, du thorax, pansements ombilicaux et post-opératoires.	

Art. 3. — Compte tenu des modifications apportées à la nomenclature et au cahier des charges des objets de pansements par l'arrêté du 14 mai 1960 (*Journal officiel* du 25 mai 1960), les pansements médicamenteux figurant au chapitre 2 « Articles de pansements stériles » du titre III « Accessoires et pansements », du tarif interministériel des prestations sanitaires sont radiés de la nomenclature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,

ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

C. MORETTE.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 17 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 27 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif inteministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu des modifications apportées par arrêté du 21 octobre 1959 (*Journal officiel* du 5 novembre 1959) à la nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et des corsets orthopédiques figurant au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires, et de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur aux prix proposés par les fabricants, les dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 1959 (*Journal officiel* du 6 juin 1959) en ce qui concerne ces articles sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE 4

Objets de petit appareillage.

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé (pour les deux sexes).

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES	PRIX
		Nouveaux francs.
	A. — CEINTURES MÉDICO-CHIRURGICALES	
	I. — *Ceinture de grossesse.*	
C 50	Appellation : ceinture de grossesse sur mesure. — Modèle type : en tissu non extensible et tissu ou tricot élastique. Soutien obtenu par un système comprenant, outre une zone élastique, un réglage antéro-latéral et un réglage postérieur, 4 jarretelles, hauteur minimum 24 cm, hauteur maximum 38 cm	46,75
C 50 *bis*	Même ceinture, de série	40

NUMEROS de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES	PRIX Nouveaux francs.
	II. — *Soutien abdominal.*	
C 51 A	*Sur mesure.* Appellation : ceinture pour soutien abdominal renforcement n° 0. Modèle type : devant : en tissu inextensible renforcé par deux à quatre baleines. Dos en tissu inextensible comportant 2 aciers-ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 10 à 12 mm). Côtés en tissu élastique, fermeture réglable, soutien hypogastrique léger pouvant être complété par une pelote, 4 jarretelles ou deux paires de sous-cuisses tricot interchangeables, ou deux pattes d'entre-jambes interchangeables : Hauteur type : *a)* Sous-ombilicale, 18 à 22 cm..... *b)* Subcostale, 22 à 26 cm	 47,25 56,70
C 51 B	*Sur mesure.* Même modèle tout élastique : *a)* Sous-ombilicale, 18 à 22 cm..... *b)* Subcostale, 22 à 26 cm	 52,65 63,18
	Supplement pour dispositif de soutien hypogastrique permettant l'adjonction d'une pelote aux ceintures C 51 A et C 51 B	5,75
C 51 *bis* A	*De série.* Même modèle que la ceinture C 51 A : De 18 à 22 cm ..... De 22 à 26 cm	 40,25 48,30
C 51 *bis* B	*De série.* Même modèle que la ceinture C 51 B : De 18 à 22 cm ..... De 22 à 26 cm	 44,85 53,82
	Supplément pour dispositif de soutien hypogastrique permettant l'adjonction d'une pelote aux ceintures C 51 *bis* A et C 51 *bis* B	5,75
C 52	*Sur mesure.* Appellation : ceinture pour soutien abdominal renforcement n° 1. Modèle type : devant : en coutil comportant 2 ou 3 aciers ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 10 à 12 mm). Dos : en tissu inextensible renforcé par 2 à 4 aciers ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 10 à 12 mm). Côtés : en tissu élastique fort avec deux ressorts légers sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypogastrique par tirants hypogastriques réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot interchangeables, ou 2 pattes d'entre-jambes interchangeables : *a)* Sous-ombilicale, 18 à 22 cm ..... *b)* Subcostale, 22 à 26 cm ..... *c)* Appui costal, 26 à 32 cm.....	 58,64 70,37 84,44
C 53	*Sur mesure.* Appellation : ceinture pour éventration, renforcement n° 1. Modèle type : devant : en coutil comportant 3 et 4 aciers ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 12 à 14 mm). Dos : en coutil renforcé par 2 à 4 aciers ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 12 à 14 mm). Côtés : en tissu élastique fort avec ressorts sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypogastrique renforcé, constitué par patte hypogastrique et tirants réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricots interchangeables ou 2 pattes d'entre-jambes interchangeables : *a)* Sous ombilicale, 18 à 22 cm..... *b)* Subcostale, 22 à 26 cm..... *c)* Appui costal, 26 à 32 cm.....	 68,45 76,05 83,65

NUMERO de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES	PRIX Nouveaux francs.
C 54	*Sur mesure.* Appellation : ceinture pour éventration, renforcement n° 2. Modèle type : devant : en coutil renforcé comportant 4 ou 5 aciers-ressorts (épaisseur 4 à 5/10 de mm, largeur 12 à 14 mm). Dos : en coutil fort renforcé par 4 ressorts (épaisseur 4 à 5/10 de mm, largeur 12 à 14 mm). Côtés : en tissu élastique puissant avec ressort sur les coutures. Fermeture réglable. Soutien hypogastrique renforcé, constitué par large patte hypogastrique et tirants réglables, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot interchangeables ou 2 pattes d'entre-jambes interchangeables : *a)* Sous ombilicale, 18 à 22 cm..... *b)* Subcostale, 22 à 26 cm..... *c)* Appui costal, 26 à 32 cm.....	 78,61 87,45 96,19
	B. — CORSETS ORTHOPÉDIQUES	
	III. — *Soutien vertébral.*	
C 55	Appellation : soutien lombaire simple. — Modèle type : en coutil fort uni ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos : plein, caractérisé par un dossier d'appui formé par 2 à 4 baleines (exceptionnellement 6) verticales à la cambrure convenable et comportant sur le devant 2 à 4 ressorts (épaisseur : devant : 3 à 5/10 de mm, dos : 5 à 7/10 de mm, largeur : devant et dos : 12 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) ou 4 jarretelles. Hauteurs : *a)* L 1 ..... *b)* D 10 (1)..... *c)* D 7 (1).....	 81,75 98,10 107,91
C 56	Appellation : soutien lombaire renforcé. — Modèle type : entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos : plein, comportant un dossier d'appui analogue à celui du modèle C 55, mais renforcé en haut et en bas par jumelage double, par une ou deux barrettes transversales (épaisseur des aciers-ressorts 5 à 7/10 de mm, largeur 14 à 20 mm). Devant renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur de 3 à 5/10 de mm, largeur 12 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, deux brides de rappel dorso-abdominales, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) : Hauteurs : *a)* L 1 ..... *b)* D 10	 90,75 108,90
C 57	Appellation : lombostat renforcement n° 0. — Modèle type : entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos : plein, comportant un dossier d'appui renforcé analogue à celui du modèle C 56 (épaisseur des aciers-ressorts 5 à 7/10 de mm, largeur 10 à 14 mm). Tuteurs latéraux à fourche ou à ancre (épaisseur 8 à 10/10 de mm, largeur 12 à 16 mm). L'armature constitue un ensemble dit « cage ouverte ». Devant renforcé par deux aciers-ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) : Hauteurs : *a)* L 1 ..... *b)* D 10 ..... *c)* D 7	 134,25 161,09 171,21

(1) Les hauteurs D 10 et D 7 du modèle C 55 ne sont admises que pour les enfants. Dans ce cas, les prix fixés pour adultes sont à réduire pour les enfants dans les conditions prévues par le texte pour les modèles visés à la catégorie III.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION ET CARACTÉRISTIQUES	PRIX Nouveaux francs.
C 58	Appellation : lombostat renforcement n° 1. — Modèle type : entièrement en coutil fort ou en coutil fort avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. Dos : plein, comportant un dossier d'appui et des tuteurs latéraux analogues à ceux du modèle C 57 Les extrémités inférieures des tuteurs latéraux sont réunies aux extrémités inférieures du dossier d'appui par une bande d'acier-ressort de 6 à 8/10 de mm d'épaisseur et de 10 à 14 mm de largeur. L'armature constitue un ensemble dit « cage demi-ouverte ». Devant renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur 3 à 4/10 de mm, largeur 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable. 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) :	
	Hauteurs : *a*) D 10	173,40
	b) D 7	190,75
C 59	Appellation : lombostat renforcement n° 2. — Modèle type : entièrement en coutil fort, ou en coutil fort avec goussets élastiques, ou côtés tissu élastique. L'ensemble de l'armature est analogue à celle du modèle C 58, mais le dossier d'appui est relié, en outre, par ses extrémités supérieures aux extrémités supérieures des tuteurs latéraux par une bande d'acier-ressort transversale (épaisseur 6 à 8/10 de mm, largeur 10 à 14 mm). L'armature constitue un ensemble dit « cage fermée ». Devant renforcé par 2 à 4 aciers-ressorts (épaisseur 3 à 4/10e de mm, largeur 10 à 14 mm). Fermeture antérieure réglable. 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) :	
	Hauteur : D 7	204,27
	IV. — *Grand corset orthopédique.*	
C 60	Appellation : Grand corset orthopédique. — Modèle type : entièrement en coutil renforcé ou en coutil renforcé avec goussets élastiques ou côtés tissu élastique. L'armature, variable selon les cas considérés, se compose en principe de 2 à 4 tuteurs dorsaux et de 2 tuteurs latéraux à fourche ou à ancre dont les extrémités inférieures sont reliées entre elles par une bande métallique en acier-ressort et les extrémités supérieures par un transversal affectant la forme dite « en chapeau de gendarme ». Les dispositifs spéciaux à chaque cas, autres que les béquillons et épaulières, doivent également être ajoutés sans modification de prix. (Epaisseur des pièces métalliques constituant l'armature 16/10 de mm, largeur 10 mm.) Fermeture antérieure réglable, 4 jarretelles ou 2 paires de sous-cuisses tricot (dont une de rechange) :	
	Sans limitation de hauteur	245

N. B. — *a*) Le prix des modèles fixés pour adultes est réduit pour les enfants dans les conditions suivantes :

Modèles de la catégorie II, réduction de prix de 15 p. 100 pour les enfants jusqu'à quatorze ans, sauf pour les enfants ayant déjà atteint la taille adulte.

Modèles des catégories III et IV, réduction de prix de 25 p. 100 pour les enfants jusqu'à dix ans et de 12 p. 100 pour les enfants de onze à quatorze ans, sauf pour les enfants ayant déjà atteint la taille adulte.

b) Articles hors tailles : les prix fixés au présent tarif s'entendent jusqu'à la mesure de un mètre de circonférence, mesure maximum prise sur le sujet. Une majoration de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire est accordée dans le cas de mesures excédant un mètre.

« Suppléments et accessoires. »

Les prix fixés ci-dessus correspondent au prix de la ceinture ou du corset sans accessoires autres que ceux éventuellement indiqués. Pourront toutefois être comptés en plus quand la prescription le comportera les suppléments et accessoires suivants :

DÉSIGNATION	PRIX Nouveaux francs.
Béquillon garni avec son porte-béquillon, l'ensemble (à l'unité)	39,97
Coussin de compensation (pour corset), la pièce	13,75
Cales dorso-lombaires, formées d'une plaque en tissu « griffine forte » et de deux pelotes longitudinales en mousse de caoutchouc recouvertes d'un enduit plastique et destinées à délimiter une gouttière maintenant la colonne lombaire, la pièce	9,90
Coussins pour hernie, la pièce	3,80
Coussins pour appendicectomie, la pièce	4,50
Coussins pour laparotomie, la pièce	6
Coussins pour gastro-entérotomie, la pièce	5,50
Coussins pour ablation du rein, la pièce	7,50
Dispositif d'adaptation pour patte d'entre-jambes dans le cas où ce dispositif est rendu nécessaire par l'adaptation d'une patte d'entre-jambes sur un *modèle réglable* (laçage dos par exemple) (patte d'entre-jambes non comprise)	4
Emboîtages :	
I. — *Ceintures abdominales.*	
Pour les ceintures de soutien abdominal dont la hauteur dos est supérieure à la hauteur devant du type (forme enveloppante), il est prévu un supplément de 5 p. 100 par 2 cm (ou fraction).	
II. — *Corsets.*	
Pour les corsets dont le bord inférieur dépasse de plus de 2 cm l'extrémité inférieure des ferrures (forme enveloppante) il est prévu un supplément de par 2 cm (ou fraction) au-delà du dépassement initial de 2 cm prévu.	4,50
Epaulière, la pièce	14,30
Insufflateur, la pièce	2,55
Jarretelles, la paire	2,60
Moulages si nécessaires, au tarif grand appareillage.	
Patte d'entre-jambe, l'unité	4,75
Patte hypogastrique avec tirants élastiques réglables :	
Petit modèle	7,50
Grand modèle	11
Très grand modèle	14
Pelotes pour ptoses :	
Hypogastrique	10
Rénale	8
Elastique souple non insufflable	12
Insufflable simple	15,50
Insufflable double	18,50
Insufflable croissant	15,50
Pelotes ou plaques pour éventration :	
Jusqu'à 9 cm de diamètre inclus	9
De 10 cm jusqu'à 18 cm de diamètre	11
Pelote pour éventration, de forme concave, matelassée, de 18 à 30 cm	25,50
Plaque lombaire en caoutchouc, avec quatre lames de ressort incorporées, disposées parallèlement, dimension type, 18 à 24 cm, avec enveloppe de protection, la pièce	23,75
Sangle intérieure	26
Sous-cuisses élastiques, la paire	4,75

Art. 2. — Les dispositions prévues au présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er avril 1961.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,

JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le conseiller d'Etat,
Directeur général de la sécurité sociale,

ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

C. MORETTE.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 17 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 27 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Compte tenu des modifications apportées par arrêté du 26 août 1960 (*Journal officiel* du 9 septembre 1960) à la nomenclature des bandages herniaires figurant au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires et de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat au commerce intérieur aux prix proposés par les fabricants, les dispositions prévues par l'arrêté du 27 mai 1959 (*Journal officiel* du 6 juin 1959) en ce qui concerne ces articles sont remplacées par les dispositions ci-après :

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE 4

Objets de petit appareillage.

Bandages herniaires.

NOTA. — Les prix fixés ci-dessous comprennent toutes les actions professionnelles assurant une bonne contention (prise de mesures, conception et montage de l'appareil, examens et modifications ultérieures reconnues valables).

RÉFÉRENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Nouveaux francs.
	HERNIES INGUINALES	
	1° *Bandages à ressort.*	
B. 1 N	*a)* Bandage simple à ressort crémaillère sans sous-cuisse	26
B. 3 N	Bandage simple à ressort crémaillère avec sous-cuisse	30
B. 10 N	*b)* Bandage double à ressort crémaillère sans sous-cuisses	49
B. 12 N	Bandage double à ressort crémaillère avec sous-cuisses	51,50
B. 24 N	*c)* Bandage à ressort antérieur dit « arbalète »	49
	2° *Bandages sans ressort.*	
B. 2 N	*a)* Bandage simple avec patte crémaillère avec sous-cuisse	27
B. 11 N	*b)* Bandage double avec barrette métallique réglable, avec sous-cuisses	40,50
B. 23 N	*c)* Ceinture bandage « plastron » post-opératoire ou pour contention légère	46
	HERNIES INGUINO-SCROTALES (OU GRANDES LEVRES)	
	1° *Bandages à ressort.*	
B. 5 N	*a)* Bandage simple à ressort crémaillère avec sous-cuisse	35
B. 14 N	*b)* Bandage double à un seul ressort crémaillère et barrette métallique avec sous-cuisses	52,50
B. 15 N	*c)* Bandage double à deux ressorts crémaillère avec sous-cuisses	56,50
	HERNIES SCROTALES IRRÉDUCTIBLES	
B. 21 N	Appareil « compressif » poche amovible en peau de diable doublée et piquée, ceinture tissu élastique renforcé	46
	HERNIES CRURALES	
	1° *Bandages à ressort.*	
B. 6 N	*a)* Bandage simple à ressort crémaillère avec tour de cuisse	30
B. 16 N	*b)* Bandage double à ressort crémaillère avec tour de cuisses	51,50
	2° *Bandages sans ressort.*	
B. 7 N	*a)* Bandage simple avec tour de cuisse	29
B. 17 N	*b)* Bandage double avec tour de cuisses	44
	HERNIES OMBILICALES ET ÉPIGASTRIQUES	
B. 8 N	1° Bandage à ressort crémaillère	30,50
B. 9 N	2° Bandage sans ressort	29

Suppléments.

Hors tailles. — Les prix ci-dessus s'entendent pour tailles normales, jusqu'à un mètre de circonférence, mesure du sujet. Au-dessus, ils sont majorés de 1 p. 100 par centimètre supplémentaire.

Pièces de rechange et accessoires (pose comprise).

REFERENCE	DÉSIGNATION	PRIX
		Nouveaux francs.
B. 26 N	Barrette ou patte crémaillère acier pour bandage sans ressort simple ou double	3,10
B. 27 N	Ceinture élastique, pour bandage sans ressort (simple ou double)	13,50
B. 29 N	Ceinture gaine élastique bandage B. 5 N, B. 14 N, B. 15 N sans ressort	15,50
B. 29*bis* N	Ceinture garnie peau de diable pour bandage à ressort simple ou double (sans le ressort ni le coussin dorsal)	11,50
B. 30 N	Courroie cuir pour fermeture des bandages avec ressort	2,10
B. 31 N	Coussin dorsal pour bandage simple	6,50
B. 32 N	Coussin dorsal pour bandage double	7,50
B. 33 N	Pelote inguinale ou crurale sans sous-cuisse, 3 vis de fixation comprises	10,50
B. 34 N	Pelote inguinale ou crurale avec sous-cuisse ou tour de cuisse, 2 vis de fixation comprises	12,75
B. 35 N	Pelote ombilicale petit ou grand modèle, 1 vis de fixation comprise	14,75
B. 36 N	Pelote inguino-scrotale avec sous-cuisse, 2 à 3 vis de fixation comprises	16,50
B. 36*bis* N	Pelote scrotale grande anatomique ou échancrée avec sous-cuisse, 2 à 3 vis de fixation comprises	18,50
B. 37 N	Ressort à crémaillère nu	8
B. 38 N	Ressort à crémaillère extra fort ou ressort à courbe crurale	9,80
B. 39 N	Sous-cuisse tissu élastique	3,40
B. 40 N	Boucle réglable 35 à 50 mm nickelée	1,90
B. 41 N	Bretelles pour bandage	16,20

N. B. — Toutes les pelotes herniaires pour bandages ou ceintures (inguinales, crurales, ombilicales, inguino-scrotales et scrotales) devront comporter une armature métallique munie du nombre de noyaux à vis approprié.

Suppléments.

Pelotes concaves pour hernies irréductibles : calculer un supplément de 40 p. 100 sur le prix de la pelote (B 33 N, B. 34 N. B 35 N) correspondant au cas.

« Bandages pour garçonnets et fillettes. »

(Mêmes références que pour les adultes, avec la mention « enfant » et l'âge.)

Les bandages pour adultes sont également faits pour enfants et cadets, aux conditions suivantes : réduction de 20 p. 100 jusqu'à cinq ans inclus ; de 15 p. 100 jusqu'à dix ans inclus ; de 10 p. 100 jusqu'à quinze ans inclus. A partir de seize ans, les prix des bandages pour adultes sont appliqués.

Art. 2. — Les dispositions prévues au présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er avril 1961.

A partir de cette date, les modèles conformes au cahier des charges et à la nomenclature définis par l'arrêté du 20 septembre 1949 cesseront de pouvoir être fournis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. MORETTE.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par l'arrêté du 3 septembre 1959 ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1960 de la commission susvisée.

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 3 septembre 1959 (*Journal officiel* du 16 septembre 1959) en ce qui concerne « les chaussures médicales de traitement pour enfants » figurant à la nomenclature du chapitre 4 (Objets de petit appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE V

Prothèse et orthopédie.

CHAPITRE 4

Objets de petit appareillage.

Après la rubrique : Semelles orthopédiques, ajouter la rubrique :

Chaussures médicales de traitement pour enfants.

Les chaussures médicales de traitement pour enfants sont des chaussures de série comportant des dispositifs efficaces permettant de corriger toute attitude défectueuse des pieds en varus et en valgus.

Elles doivent être d'un modèle spécialement accepté par la commission interministérielle des prestations sanitaires après avis de la commission nationale consultative d'agrément et attribuées seulement sur prescription médicale, la vérification de ces chaussures étant assurée par les soins de l'organisme les ayant pris en charge.

Ces articles devront porter sur leur conditionnement d'une manière apparente la mention conforme à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette mention sera reportée sur la facture par le fournisseur détaillant aux divers bénéficiaires des prestations.

NUMERO de référence.	DESIGNATION	PRIX
		Nouveaux francs.
Ch/M1	Chaussures médicales de traitement pour enfants dont les tiges sont munies d'éléments métalliques souples et indéformables permettant de corriger toute attitude défectueuse en varus et en valgus des pieds et maintenant le pied dans sa statique anatomique verticale et normale.	
	La participation à l'achat de ces articles est, par paire :	
	Du 19 au 27, de.....	22,75
	Du 28 au 34, de.....	26,25

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. MORETTE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocations de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 26 janvier 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mercredi 25 janvier 1961 (salle Colbert) :

1° A dix heures.

Communication et échanges de vues sur la politique agricole commune.

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

2° A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la séance précédente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (Direction de la Documentation).

La Direction de la Documentation vient de publier dans la collection Recueils et Monographies les

DOCUMENTS RELATIFS A LA LOI SCOLAIRE DU 31 DECEMBRE 1959

sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

On trouvera dans cet ouvrage :

— Les conclusions du rapport de la commission.
— Les discours du Premier ministre devant l'Assemblée nationale et le Sénat.
— La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.
— Les décrets et mesures d'application.

L'ouvrage broché de 58 pages, format 21×27, est en vente au prix de **4,30** NF (franco : **4,65** NF) à la Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), C. C. P. Paris 9060-98.

Dans la même collection :

LA FRANCE DANS LE MONDE (mai 1960).

Broché, 120 pages, format 21×31, **8,80** NF (franco : **9,25** NF).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de la Haute-Saône, rue du Presbytère, à Vesoul.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Bonneville (Haute-Savoie).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Bonneville (Haute-Savoie), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

3° Les sous-économes desdits établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Savoie, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

Avis relatif à un examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits.

Un examen professionnel aura lieu le 16 juin 1961 pour l'inscription de 70 agents sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits (5e classe) et aux fonctions d'économe des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de 201 à 500 lits (3e classe).

Peuvent être admis à participer à cet examen les agents du personnel administratif et les agents du personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ayant atteint, à la date de l'examen, l'âge de vingt-cinq ans et comptant au moins quatre ans de fonctions dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers.

Les épreuves écrites de l'examen auront lieu au centre hospitalier ou à l'hôpital-hospice du chef-lieu du département où les candidats sont en fonctions ou au chef-lieu d'un département voisin. Les épreuves orales auront lieu à Paris

Les candidatures seront reçues jusqu'au 15 mai 1961 inclus au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Pour tous renseignements sur la nature et le programme des épreuves de l'examen, sur les perspectives de carrière offertes aux candidats ainsi que sur les pièces à fournir par les intéressés pour la constitution de leur dossier, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs) au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde).

Est envisagée la vacance, au centre hospitalier régional de Bordeaux (Gironde), de deux postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur général du centre hospitalier régional de Bordeaux dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique départemental de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Est envisagée la vacance de deux postes de chef de bureau à l'hôpital psychiatrique départemental de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur de l'hôpital psychiatrique départemental de Rennes, 108, avenue du Maréchal-Leclerc, à Rennes, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada.

Le présent avis remplace l'avis aux importateurs de pièces de rechange publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1960, page 6460.

I. — On considère comme « pièces de rechange » au titre de cet avis tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique indispensable à son fonctionnement et destiné exclusivement au remplacement d'un même élément de l'ensemble qui deviendrait inutilisable par suite d'usure ou d'avarie.

Il est précisé que :

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables tels qu'outils ou pièces travaillant comme outils ;

2° Sont exclus les éléments qui constituent eux-mêmes un sous-ensemble ou appareil pouvant avoir un fonctionnement propre indépendant de l'ensemble auquel ils sont destinés ;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions ;

4° Sont exclus, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer ;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux en pièces de rechange des machines ou appareils étrangers en service en France à entretenir ou réparer ;

6° Seules bénéficieront des dispositions susvisées, les demandes portant sur des pièces relevant des positions douanières figurant dans la liste annexée au présent avis.

II. — Les pièces de rechange reprises dans ladite liste, y compris les pièces de rechange d'origine suisse, sont importées sous le couvert de certificats d'importation préalablement visés par la direction technique compétente. Sont toutefois dispensées de ce visa les importations dont le montant ne dépasse pas 500 NF (valeur franco frontière française ou C. A. F.), étant entendu que la dispense du visa n'est pas applicable au profit d'un même destinataire lorsque la valeur totale de ces envois excède 500 NF.

Le visa des certificats d'importation, nécessaire pour les importations d'un montant supérieur à 500 NF, sera assuré par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.

Les importateurs conservent la faculté de présenter des demandes de licences d'importation qu'ils peuvent déposer directement à la direction des industries mécaniques et électriques.

III. — Pour obtenir le visa, les importateurs devront adresser à la direction technique visée ci-dessus les deux exemplaires du certificat d'importation, préalablement remplis en ce qui concerne la nature de la marchandise suivant les termes du contrat commercial, les quantités, valeurs et numéros de tarif douanier. S'il n'est pas possible de faire figurer sur le certificat lui-même tous les numéros du tarif douanier nécessaires avec les quantités correspondantes, une note de détail ou facture pro forma sera jointe en trois exemplaires.

Un troisième exemplaire ou certificat ou une copie sur papier libre (ou pelure) des seules indications non imprimées du certificat sera, également, adressé à la direction technique, qui le conservera.

Le visa pourra être donné avant la domiciliation bancaire du contrat commercial ; le certificat ne sera alors utilisable en douane que dans un délai de six mois à compter de la date du visa.

Il est entendu que le visa sera automatiquement accordé dans tous les cas où il sera constaté que les importations prévues répondent effectivement à toutes les conditions figurant au présent avis.

IV. — La liste annexée au présent avis ne reprend pas les positions concernant des produits libérés, tels qu'ils ressortent de l'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1960, page 12113, qui peuvent être importés sans visa.

V. — La référence au présent avis se substitue à celle qui figure au titre VI de l'avis aux importateurs de marchandises bénéficiant des mesures de libération des échanges, publié au *Journal officiel* du 14 juin 1959, page 5914.

Liste des positions douanières concernant les pièces de rechange originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada.

84-06 E II c 4.	90-07 A III c.
84-10 B II.	90-08 A III a, B III a 2.
84-12	91-11 A, B, F II, III, IV, V, VI.
87-06 B IV a, V, VI, ex VIII (1).	

(1) A l'exception des pots d'échappement (silencieux) et des appareis de chauffage par les gaz.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

(Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1960, pp. 10235 et 10236, modifié au *Journal officiel* du 29 novembre 1960, p. 10685.)

L'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la mise en vigueur de la nouvelle nomenclature douanière, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1960, impose aux importateurs l'obligation d'établir, à compter du 1er janvier 1961, les demandes de licences d'importation selon la nouvelle nomenclature.

En conséquence, les numéros de tarif douanier repris en regard de chacun des postes énumérés à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon sont annulés et remplacés par les nouveaux numéros du tarif des douanes suivants :

I. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen simultané.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
6	42-02 ex B	Ouvrages en peaux de porc.
9*	46-03 A ex I	Articles en bambou.
10	50-09 B, C I, III a	Tissus de soie.
11	51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues.
12	Ex 51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues non imprimés.
13	53-07, 53-08, 53-11	Fils et tissus de laine.
14	55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.
15**	Ex 55-09	Tissus de coton écrus.
16	Ex 55-09	Autres tissus de coton non imprimés.
17	56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.
18**	Ex 56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues non imprimés.
19	61-01 ex B	Vêtements de judo.
20	61-02 B II ex 1	Kimonos.
22	Ex 69-11, 69-12 C	Porcelaine de table.
23*	Ex 69-13	Porcelaine d'ornementation.
28*	83-06 B	Statuettes et autres objets d'ornementation en métaux communs.
38	90-07 A ex II	Appareils photographiques (des demandes de licences distinctes devront être présentées pour les appareils dont la valeur unitaire de déclaration en douane est supérieure ou égale à 90 dollars d'une part, et pour ceux dont cette valeur est inférieure à 90 dollars d'autre part.)
40	90-14 ex A	Boussoles.
41	90-16 ex A	Règles à calcul.
42	90-19 B	Appareils pour faciliter l'audition des sourds.
43	90-20	Appareils à rayons X.
44	Ex 92-02, ex 92-04, ex 92-08, ex 92-10.	Instruments de musique.
45	95-02	Nacres.
46	96-02 C ex II	Pinceaux.
47*	97-03 F	Jouets.
48*	97-04 B II ex b	Raquettes de ping-pong.
49	Ex 97-05	Lanternes en papier.
50	Ex 97-05	Articles de décoration pour les fêtes de Noël et de Pâques.
53*	Ex 51-01, ex 97-07	Articles pour la pêche
51*	98-15	Récipients isothermiques.

II. — *Demandes soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 29-04, ex 29-11....	Produits aromatiques synthétiques.
2	29-23 D ex III.....	Glutamate de soude.
3	29-23 D ex III.....	Acide glutamique.
4	29-23 D ex I, ex IV..	Autres amino-acides à usage médical.
5	Ex 29-38.....	Vitamines.
7	Ex 44-15.....	Bois plaqués ou contreplaqués.
8	44-18	Bois dits « artificiels ».
24	70-10 ex A, 70-18....	Ouvrages en verre.
25	70-19 A, C.....	Verroterie.
26	71-01 B.....	Perles de culture.
27	71-15 ex A.....	Ouvrages en perles de culture.
30	84-37 C II.....	Métiers à tresses et à passementeries.
31	84-41 A I a, b 1 y, b 2, ex II.	Machines à coudre industrielles et leurs pièces détachées.
32	85-15 ex B.....	Appareils de radiodétection.
33	85-15 ex B.....	Radars pour bateaux.
34	85-24 ex A, C ex II...	Electrodes graphitées.
35	87-01 B II a 2 n y...	Tracteurs agricoles.
36	Ex 87-09.....	Motocycles.
37	90-02 ex A, 90-07 A III.	Pièces détachées pour appareils photographiques.
39	Ex 90-11, 90-28 B ex III, ex 90-29.	Appareils électriques et électroniques de mesure, de contrôle et d'analyses; microscopes électroniques et leurs accessoires, spectromètres à résonance magnétique nucléaire et leurs pièces de rechange.
52	98-02	Fermetures à glissières.

III. — *Produits dont l'importation s'effectue sous licences délivrées automatiquement par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales.*

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
29-13 B I ex b.....	Camphre (naturel raffiné).
58-07 C I, II a, b, ex c, ex d.	Matières premières pour chapellerie (à l'exception des cloches cousues).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique, des Etats-Unis et du Canada.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1960:

Page 12113:

Ex 03-02, ex B, supprimer: — — II. Flétans.

Ex 06-01, au lieu de: — B. En végétation ou en fleur.

Lire: — Ex B. En végétation ou en fleur:
— — I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes.
— — Ex II. Autres, à l'exception des sansévérias.

Page 12116, Ex 26-01, ex G, au lieu de: « ... à l'exception du sulfate de molybdène... », lire: « ... à l'exception du sulfure de molybdène... ».

Page 12119, dans le tableau Direction des industries mécaniques et électriques, et page 12120, 2e colonne, procédures spéciales, au lieu de: « 87-14 B. Remorques et semi-remorques », lire: « 87-14 B, D II, III. Remorques et semi-remorques et pièces détachées de ces véhicules ».

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance du Danemark, de Norvège et de Suède.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1961, page 571: à la troisième ligne, au lieu de: « n° 03-01 B I a, c 2 », lire: « n° 03-01 B I a, b, c 2, ex II ».

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 janvier 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9010	4,9000
4,9365	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9355	4,9300
2,310	Côte française des Somalis.....	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,16	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,27	39,18
117,490	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,495	117,455
18,823	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,829	18,823
9,8390	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8380	9,8325
71,100	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,140	71,080
13,7585	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7610	13,7555
7,8920	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8925	7,8870
68,645	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,665	68,615
129,955	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,950	129,895
17,140	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,150	17,135
94,790	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,825	94,770
113,835	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,860	113,810
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.....	100 francs C. F. A.....	2
Tunisie	1 dinar.....	11,7549	Zone C. F. P.....	100 francs C. F. P.....	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 JANVIER 1961	AU 5 JANVIER 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		5.835.600.000 »	5.768.500.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		656.000.000 »	656.000.000 »
Monnaies divisionnaires		27.317.194,72	16.294.418,36
Comptes courants postaux		606.506.151,23	793.238.254,88
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.186.000.000 »	1.688.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.874.176.121,29		
Effets escomptés sur l'étranger	1.088.826,17	17.993.503.682,25	17.812.492.406,03
Effets garantis par l'office des céréales (3)	814.973.741,94		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	12.303.264.992,85		
Effets négociables achetés en France (4)		2.470.353.382,28	3.280.254.290,10
Avances à 30 jours sur effets publics		140.922.040 »	155.364.520 »
Avances sur titres		63.921.967,42	67.954.373,25
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		374.160.850,96	644.551.287,23
Divers		699.689.805,99	783.123.011,61
Total		41.876.200.647,62 NF	42.487.998.134,23 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		38.489.553.635,10	39.001.359.265,70
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	368.459,57		
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	804.454.596,63	1.809.487.593,14	1.957.427.912,75
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	1.004.618.309,94		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.427.159.419,38	1.379.210.955,78
Total		41.876.200.647,62 NF	42.487.998.134,23 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Papiers à Cigarettes « Le Nil »

Joseph BARDOU et Fils.

CAPITAL : 650.000 NF

SIÈGE SOCIAL : ANGOULEME, ROUTE DE BORDEAUX, 134

R. C. : Angoulême 55-B 38.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1943, la Société anonyme des papiers à cigarettes « Le Nil » a utilisé par rachats en Bourse de 243 titres la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er novembre 1960.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS BADIN ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.408.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A BARENTIN (SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen n° 57-B 15.

Obligations de 50 *NF* 4 0/0 1944.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 240 obligations 4 0/0 1944 formant la totalité de l'amortissement prévu pour le 15 février 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste, par ailleurs, aucun titre à rembourser sur les 13 tirages d'amortissement qui ont eu lieu entre le 15 février 1948 et le 15 février 1960.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 11256.

Obligations de 50 *NF* 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 168 obligations sorties au sixième tirage au sort du 9 janvier 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° **De la série sortie au tirage antérieur dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement
384 à 613	61	1.258 à 1.359	60

ETABLISSEMENTS DELATTRE ET FROUARD REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 56-B 8388.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans des 40.000 obligations 5 0/0 de 200 NF nominal émises en décembre 1960, remboursables à 230 NF.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er décembre 1961...	1.511	1er décembre 1970...	2.216
— 1962...	1.576	— 1971...	2.312
— 1963...	1.645	— 1972...	2.412
— 1964...	1.716	— 1973...	2.517
— 1965...	1.791	— 1974...	2.627
— 1966...	1.869	— 1975...	2.741
— 1967...	1.950	— 1976...	2.860
— 1968...	2.035	— 1977...	2.985
— 1969...	2.123	— 1978...	3.114

Total : 40.000 obligations.

ARJOMARI

Papeteries ARCHES - JOHANNOT - MARAIS - RIVES.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 NF

3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine 55-B 9442.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 1960 de 6 millions de NF nominal représenté par 30.000 obligations de 200 NF nominal, amortissables en 18 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt à 5 0/0 et du prix de remboursement à: 215 NF pour chacune des six premières années; 225 NF pour chacune des six années suivantes, 235 NF pour chacune des six dernières années.

ÉCHÉANCE N°	DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1961	1.173
2	— 1962	1.227
3	— 1963	1.285
4	— 1964	1.344
5	— 1965	1.407
6	— 1966	1.472
7	— 1967	1.472
8	— 1968	1.538
9	— 1969	1.606
10	— 1970	1.677
11	— 1971	1.752
12	— 1972	1.830
13	— 1973	1.830
14	— 1974	1.908
15	— 1975	1.989
16	— 1976	2.074
17	— 1977	2.162
18	— 1978	2.254
Total		30.000

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tarif (Jean), né le 24 octobre 1924 à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), demeurant à Arcachon-les-Abatilles (Gironde), villa Adèle, allée Raoul-Laborderie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Vinay, afin de s'appeler désormais Tarif-Vinay.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 23 novembre 1960, la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 165 kilomètres carrés environ, portant en tout ou partie sur le territoire des communes de Marseille, Aubagne, la Penne, Roquefort-la-Bédoule, Cassis-sur-Mer et la Ciotat, du département des Bouches-du-Rhône.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 janvier 1961 au 17 février 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/50.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs avant la clôture de l'enquête au préfet des Bouches-du-Rhône.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 mars 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre au préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

AVIS

Demandes de permis sur surfaces susceptibles d'être libérées.

Par pétition du 28 novembre 1960, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a sollicité la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Pau—Soumoulou », qui lui a été accordé par décret du 23 mars 1951 et prolongé jusqu'au 29 mars 1961 sur partie du département des Basses-Pyrénées.

En application des dispositions de l'article 10 du code minier, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a fait connaître les surfaces pour lesquelles elle demande la prolongation du permis antérieurement accordé.

Le présent avis, établi en exécution des prescriptions de l'article 16 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées le 29 mars 1961.

Elles sont comprises à l'intérieur de deux périmètres constitués, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris:

Périmètre de Monein.

A Intersection de la ligne droite joignant la cathédrale Sainte-Marie, à Bayonne, au clocher de la cathédrale Saint-Martin, à Pau, avec l'axe de la route Monein—Lahourcade.

A - B Ligne droite.

B Intersection du méridien 3,2 gr W et de la ligne droite définie en A.

C 3,2 gr W 48,1 gr N

D Intersection du parallèle 48,1 gr N et de la ligne droite joignant la cote 266 (coordonnées Lambert III: X = 363 655, Y = 113 280) à la cote 247.

D - E Ligne droite.

E (X = 359 940, Y = 116 770). Intersection de la ligne droite définie en D et de la ligne droite joignant le clocher de Lucq-de-Béarn au sommet A.

Périmètre de Belloc.

F Intersection du méridien 2,9 gr W et de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale Saint-Martin, à Pau, au clocher de l'église de Lannemezan.

F - G Ligne droite.

G Intersection de la ligne droite définie en F avec l'axe de la route Pontacq—Soumoulou.

G - H Ligne droite.

H Intersection du méridien 2,9 gr W et de la ligne droite joignant le point G au clocher de l'église d'Aassat.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposées du 21 janvier au 20 février 1961 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet des Basses-Pyrénées;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables, au regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé, les demandes régulièrement déposées avant le 21 février 1961.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, sur la totalité de la surface du « Permis Pau—Soumoulou » subsistent intégralement jusqu'au 29 mars 1961.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 23 décembre 1960, M. Delcourt (J.-P.), président directeur général de la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole dont le siège social est 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la région oranaise.

Ce permis couvrirait la région comprise à l'intérieur d'un polygone formé par les arcs de méridiens ou de parallèles joignant successivement les points suivants: T 1, T 2, T 3, T 4, T 5, T 6, T 7, T 8, T 9 et T 10

Ces dix sommets sont définis par leurs cordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante:

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
T 1	2,60 gr	39,30 gr
T 2	1,70 gr	39,30 gr
T 3	1,70 gr	39,50 gr
T 4	1,00 gr	39,50 gr
T 5	1.00 gr	38,80 gr
T 6	1,80 gr	38,80 gr
T 7	1,80 gr	39,10 gr
T 8	2,10 gr	39,10 gr
T 9	2,10 gr	39,00 gr
T 10	2,60 gr	39,00 gr

Les limites ainsi définies renferment une étendue superficielle de 6.149 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er février au 28 février 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés aux préfectures de Mostaganem, Saïda et Tiaret où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1961:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département intéressé ou au délégué général en Algérie, suivant que la demande porte sur un seul ou plusieurs départements;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Delcourt (J.-P.), président directeur général de la S. A. F. R. E. P., par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département intéressé ou au délégué général en Algérie suivant que ces demandes en concurrence ou oppositions portent sur un seul ou plusieurs départements.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 24 décembre 1960, M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, dont le siège social est chemin du Réservoir, à Hydra, Alger (8e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de Mostaganem, Oran et Tiaret.

Ce permis couvrirait la région comprise à l'intérieur d'un polygone dont les côtés sont des arcs de parallèles ou de méridiens joignant successivement les points suivants: MF 1, MF 2, MF 3, MF 4, MF 5, MF 6, MF 7 et MF 8.

Ces huit sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante:

POINTS	LONGITUDE OUEST PARIS	LATITUDE NORD
MF 1	1,80 gr	39,60 gr
MF 2	0,60 gr	39,60 gr
MF 3	0,60 gr	39,10 gr
MF 4	2,60 gr	39,10 gr
MF 5	2,60 gr	39,40 gr
MF 6	2,40 gr	39,40 gr
MF 7	2,40 gr	39,50 gr
MF 8	1,80 gr	39,50 gr

Les limites ainsi définies renferment une étendue superficielle de 7.756 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 28 février 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Mostaganem, Oran et Tiaret où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département ou au délégué général en Algérie, suivant que la demande en concurrence porte sur un ou plusieurs départements;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot, directeur général de la S. N. Repal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département ou au délégué général en Algérie, suivant que ces demandes en concurrence ou oppositions portent sur un ou plusieurs départements.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.037.500 NF

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 4606.

Remboursement des obligations 4 1/4 0/0 1943 restant en circulation.

Conformément aux conditions d'émission, toutes les obligations non sorties aux tirages seront appelées au remboursement, coupons nos 29 et 30 attachés, à partir du 1er février 1961.

Ces obligations seront payables à raison de 20,01 NF dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);

Du Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique);

Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

Société générale des Chemins de fer économiques

4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 2206.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon n° 146 sera mis en paiement à partir du 1er février 1961 à raison de:

2,64 NF, impôt déduit, pour les obligations regroupées de 100 NF nominal (titres nominatifs et au porteur);

0,13 NF, impôt déduit, pour les obligations d'appoint de 5 NF nominal (titres nominatifs et au porteur).

Le paiement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures non périmées restant à payer sera effectué exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 99.946.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800.

Obligations 4 1/2 0/0 *émission* 1947.

Amortissement 1961.

MM. les porteurs des obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 50 NF nominal de la Société des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés qu'il sera procédé le vendredi 24 février 1961, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt, remboursables à partir du 15 avril 1961.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Œuvres sociales du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de Tlemcen.** But: organiser, au profit du personnel, de leurs enfants, de leurs familles et sympathisants, des excursions et sorties collectives, des colonies de vacances, l'exploitation d'un économat, d'une cantine, de transports collectifs, le tout dans le but de développer l'esprit de solidarité et de camaraderie du personnel, tendant à l'amélioration des conditions de bien-être. Siège social: boulevard Jean-Jaurès, Tlemcen.

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de Bône. **Les Logis de la région de Bône.** But: développer l'équipement hôtelier et l'aménagement des ressources touristiques du département de Bône. Siège social: palais consulaire, Bône.

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Groupement féminin de vulgarisation agricole et ménagère de Ranes.** But: veiller à ce que l'action féminine de vulgarisation du progrès technique, économique et social qui pourra être entreprise dans sa circonscription soit effectivement réalisée, conformément au décret du 11 avril 1959, avec la participation des exploitants, femmes et filles d'exploitants agricoles. Siège social: mairie de Sérans (Orne).

23 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des Joyeux.** But: pratique du javelot et organisation de concours amicaux. Siège social: rue Casimir-Beugnet, Grenay (Pas-de-Calais).

26 décembre 1960. Déclaration à la préfecture des Landes. **La Pétanque segosienne de Mimizan.** But: jeu de pétanque. Siège social: café de la Poste, à Mimizan-Bourg.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Comité Québec-France.** But: études et informations sur le Canada français. Siège social: 70, avenue de la Grande-Armée, Paris.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'information française pour la presse allemande.** But: informer la presse de langue allemande des problèmes français. Siège social: 70, avenue de la Grande-Armée, Paris.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **La Tribune d'actualité.** But: études et information sur les problèmes économiques, sociaux et politiques. Siège social: 21, rue du Colonel-Moll, Paris.

28 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations pour l'expansion française.** But: études et information sur les problèmes de l'expansion française. Siège social: 70, avenue de la Grande-Armée, Paris.

29 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Association des injecteurs de bois sous rails (A. I. B. R.).** But: toute action tendant, dans le cadre du décret du 30 juin 1955, à l'amélioration de la structure et de la situation de l'industrie de l'injection des bois sous rails, à la rationalisation des conditions de la profession, au développement des exportations, à assurer la sauvegarde des conditions d'emploi ou de réemploi de la main-d'œuvre, à l'assistance des industriels de la profession aux fins de reconversion et de spécialisation de leurs chantiers. Siège social: 3, rue d'Anjou, Paris.

30 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Association des chasseurs et propriétaires.** But: défense des intérêts des chasseurs, lutte contre le braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Tauriac (Gironde).

30 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du château de Siradan.** But: recherche et étude de tous moyens susceptibles de conserver, de mettre en valeur et d'embellir le château de Siradan, son parc et ses dépendances, de faire connaître sa valeur historique et artistique, de développer l'intérêt et l'attachement qu'il mérite et accroître son essor touristique. Siège social: 51, rue de Bellechasse, Paris.

9 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes et Association des jeunesses rurales du Monteil-au-Vicomte.** But: prévenir l'exode rural et orienter les jeunes gens et jeunes filles vers la profession agricole par l'organisation de causeries, de veillées, de voyages d'études, de visites d'exploitations modèles; apporter à la jeunesse de la commune une direction et des moyens matériels pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: mairie de Monteil-au-Vicomte (Creuse).

9 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Foyer rural de Barral.** But: éducation, information, organisation des loisirs de toute la collectivité; pratique de l'activité physique et sportive des jeunes. Siège social: école de garçons de Barral.

10 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Salon international du livre, de la reliure et de l'édition.** But: promouvoir la réalisation en France d'un salon international du livre, de la reliure et de l'édition. Siège social: 9, square Pétrarque, Paris.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des veuves civiles d'Indre-et-Loire.** But: grouper les veuves civiles de nationalité française; assurer la représentation des veuves civiles, et spécialement celles chargées de famille, auprès des pouvoirs publics; les aider à faire face à leurs devoirs; assurer la gestion de tout service d'intérêt général pour les familles privées de leur chef naturel. Siège social: 21, rue Emile-Zola, Tours.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **La Grande Semaine de Tours.** But: développement de l'activité économique, touristique ou culturelle de l'agglomération tourangelle; organisation, au cours d'une Grande Semaine annuelle, de toutes manifestations utiles, foires, expositions, congrès, spectacles, etc. Siège social: mairie de Tours.

12 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Club des Etiroirs, Lagrasse.** But: développer le jardin d'agrément, parc de jeux accessoirement et, à titre purement privé, pratique du tennis. Siège social: rue Saint-Michel, à Lagrasse.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des volontaires du sang de l'enseignement public.** But: entretenir des sentiments de camaraderie, de solidarité parmi ses membres, propagande sur les bienfaits de l'œuvre, recruter des adeptes. Siège social: inspection académique, 3, rue Galléan, Nice.

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre Saint-Exupéry.** But: éducation populaire des jeunes gens de l'âge scolaire par l'organisation des loisirs. Siège social: 34, rue Arsène-Orillard, Poitiers.

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Cercle culturel de Saint-Gratien.** But: étude de l'enseignement et développement des arts dans la ville de Saint-Gratien. Siège social: 15, rue du Général-Leclerc, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

20 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Le Groupement de vulgarisation de Montmélian change son titre, qui devient: **Groupement de vulgarisation de la Combe-de-Savoie et de la vallée du Gelon.** Siège social: salle du foyer rural, à Montmélian.

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. L'**Association des amis des Serviteurs de Jésus et de Marie** transfère son siège social de la maison Saint-Joseph, Chassigny (Haute-Marne), à l'abbaye d'Ourscamp, Chiry-Ourscamp (Oise).

20 décembre 1960. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'**Union des sociétés polonaises féminines en France** transfère son siège social du café Pawlowski, rue des Ecoles, Douai, au 24, rue de la Gare, Lens (Pas-de-Calais).

23 décembre 1960. Déclaration à la préfecture de police. L'association Hera-Sports change son titre, qui devient: **Sports et Loisirs de la C. S. F. Centre-Sud (S. L.-C. S. F.),** et transfère son siège social du 97, avenue Pierre-Brossolette, Montrouge, au 178, boulevard Gabriel-Péri, Malakoff.

5 janvier 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **L'Association de pharmacie rurale** transfère son siège social du 57, boulevard Heurteloup, Tours, au 2 *bis*, boulevard Tonnellé, Tours.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 décembre 1960. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 5 janvier 1961.) **Forum atomique européen (Foratom).** But: action commune en vue de coordonner et de promouvoir, sur le plan international, les applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Siège social: 4, rue de Téhéran, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix